

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Mardi 1^{er} avril 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)
11 (*Le témoin est présent au prétoire*)
12 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0508 (*sous serment*)
13 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
16 Veuillez vous asseoir.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
18 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
20 Situation en République du Kenya. Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
21 *Joshua Arap Sang*. Numéro de l'affaire : ICC-01/09-01/011 (*phon.*).
22 Nous sommes en audience publique, Madame, Messieurs les juges.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
24 Les présentations sont-elles les mêmes ?
25 M^{me} ZAGO (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges, même... même
26 équipe que la dernière fois, mis à part notre interprète qui n'est plus en salle.
27 M^e NDERITU (interprétation) : De notre côté, l'équipe n'a pas changé.
28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Bonjour.

1 L'équipe de M. Sang est identique.

2 M^e FAAL (interprétation) : Bonjour, Madame, Monsieur le... Messieurs les juges.

3 L'équipe de M. Ruto est la même qu'hier, à part notre Peta-Louise Bagott, notre
4 nouvel assistant *pro bono*.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^{me} Zago va poursuivre son
10 interrogatoire principal.

11 Donc, souvenez-vous bien des instructions qui vous ont été données hier. Jusqu'à
12 présent, vous avez été exemplaire, surtout au niveau des pauses.

13 Donc, veuillez poursuivre.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

16 PAR M^{me} ZAGO (interprétation) :

17 Q. Bonjour

18 R. Bonjour.

19 Q. Hier, vous parliez des jeunes Kalenjin qui avaient attaqué les emplacements 1, 5
20 et 6 depuis l'emplacement n° 3 — référence : page 58 de la transcription d'hier,
21 lignes 7 à 14. Avez-vous reconnu quelqu'un, parmi ces jeunes Kalenjin que vous
22 avez vus lors de cette attaque ?

23 R. Non, je n'ai reconnu aucun des guerriers kalenjin qui incendiaient les maisons, à
24 ce moment-là. D'après ce que j'ai compris, les guerriers avaient été transportés
25 jusque là afin de... d'incendier les maisons.

26 Q. Et comment avaient-ils été transportés jusqu'à cet endroit ?

27 R. À bord de camions.

28 Q. Savez-vous d'où ils venaient, à bord de ces camions ?

1 R. On m'a dit qu'ils venaient d'un centre appelé Ziwa, dans le comté de Uasin Gishu.

2 Q. Quelle est la distance entre Ziwa et l'emplacement n° 3 ?

3 R. C'est loin. Je ne pourrais pas vous dire le nombre de kilomètres, exactement, mais
4 si les jeunes pouvaient arriver à l'emplacement n° 3 après 11 h du matin, cela signifie
5 qu'ils avaient une bonne distance à parcourir, une distance qui se compterait en
6 heures et pas en minutes. Moi, je suis... je suis allé là-bas une fois et j'ai dû payer
7 200 shillings kenyans pour le trajet aller, 200 shillings kenyans pour le trajet retour.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute.

9 La transcription fonctionne-t-elle pour tout le monde ? J'ai l'impression qu'il y a un
10 problème avec la transcription en temps réel.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

12 Les transcriptions en temps réel des conseils semblent fonctionner, c'étaient... c'est
13 « ceux » des juges qui ne marchaient pas, mais ce n'est pas grave ; maintenant, tout
14 fonctionne.

15 Reprenez, s'il vous plaît, Madame Zago.

16 M^{me} ZAGO (interprétation) :

17 Q. Pour le compte rendu, Monsieur le témoin, la transcription n'a pas... en anglais n'a
18 pas correctement noté le comté où se trouve Ziwa. Pourriez-vous répéter, donc,
19 cela ? Et je fais référence, ici, à la page 3, ligne 7, de la transcription en anglais.

20 R. Ziwa se trouve dans le comté de Uasin Gishu. Donc, c'est là que... c'est le QG de
21 la division du district est... d'Eldoret est.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais nous avons déjà le
23 terme « Uasin Gishu » à la... il figure correctement à la transcription.

24 M^{me} ZAGO (interprétation) : Très bien.

25 Q. Quelle est la composition ethnique de Ziwa ?

26 R. La majorité de la population à Ziwa est kalenjin.

27 Q. Et avez-vous vu ces camions de vos yeux, à quelque emplacement que ce soit —
28 vous avez parlé de plusieurs emplacements ?

1 R. À l'emplacement n° 1, le 1^{er} janvier 2008, une réunion a eu lieu là et il y a eu deux
2 camions, un beige et un blanc, qui transportaient quelques jeunes avec des anciens
3 qui les accompagnaient. Il y a donc eu cette réunion sur place. Et ensuite, la maison
4 qui appartenait à la personne n° 6 a été brûlée.

5 Q. Et vous trouviez-vous là, à l'emplacement n° 1, lorsque cette réunion a eu lieu ?

6 R. Je... J'allais depuis ma maison, qui avait été brûlée, jusqu'à la ville. (Expurgé)
7 (Expurgé) et je ne regardais pas les... le reste. Donc, je suis presque rentré
8 directement dans la réunion, sans faire exprès. Mais comme (Expurgé)
9 (Expurgé), je ne voyais pas ce qui se passait devant moi et c'est uniquement quand
10 j'ai entendu des gens parler que j'ai arrêté de (Expurgé), que j'ai levé la tête et que j'ai
11 vu qu'il y avait toutes ces personnes qui étaient réunies et qui parlent (*phon.*) entre
12 « eux » en kalenjin.

13 Q. Pourriez-vous nous donner une estimation du nombre de personnes que vous
14 avez vues sur place ?

15 R. Entre 50 et 100, voire plus. Non, plutôt entre 100 et 150 ; ils étaient très nombreux.

16 Q. Et que faisaient-ils lorsque vous les avez vus ?

17 R. Ils étaient en réunion, un ancien leur parlait, les jeunes étaient assis, d'autres
18 étaient debout et, donc, un vieillard leur parlait.

19 Moi, j'étais accompagné par (Expurgé), alors que je passais près d'eux. Je (Expurgé)
20 ai dit de ne rien faire, de faire comme si de rien n'était, de ne pas courir, ni quoi que
21 ce soit, ni de ralentir, pour passer inaperçus, parce que... pour qu'ils ne nous
22 attaquent pas. Donc, nous avons décidé de passer tranquillement, sans faire de bruit,
23 afin de ne pas être inquiétés.

24 Q. Vous dites « qu'un » personne âgée parlait à ces jeunes ?

25 R. Oui.

26 Q. Est-ce que vous avez compris ce qu'il disait ?

27 R. Non, c'était du kalenjin, donc je ne comprenais pas.

28 Q. Vous avez aussi parlé d'une maison qui appartenait à une personne, une maison

1 qui aurait été incendiée. Pourriez-vous nous dire exactement à quel moment cette
2 maison a été incendiée ?

3 R. La maison de la personne n° 6, c'est celle-là. Donc, lorsque j'ai dépassé cette
4 réunion, j'étais donc avec (Expurgé), nous sommes allés un peu plus loin, et à
5 quelques kilomètres après la réunion, la maison de la personne n° 6 avait été
6 incendiée. Elle était d'ailleurs en feu, lorsqu'on est passés devant cette maison. Et les
7 guerriers montaient la garde devant cette maison, ils avaient des flèches, donc, pour
8 ne pas être attaqués. Ils montaient la garde, ils ont brûlé la maison et ils sont restés
9 auprès de la maison jusqu'à ce qu'elle soit entièrement détruite.

10 Donc, nous, on est passés devant la maison qui brûlait et on a poursuivi notre
11 chemin pour aller jusqu'à... au poste de police.

12 Q. Mais quels guerriers gardaient la maison ?

13 R. Eh bien, c'étaient des guerriers qui... qui faisaient partie de ceux qui étaient dans
14 les camions, dans les deux camions. Certains d'entre eux ont été envoyés pour
15 incendier les maisons et d'autres ont, ensuite, monté la garde pour être sûrs que ceux
16 qui étaient incendiés... ceux qui incendiaient les maisons n'étaient pas attaqués.

17 Q. Quelle était l'ethnicité de ces guerriers ; la connaissez-vous ?

18 R. C'étaient des guerriers kalenjin.

19 Q. Combien d'entre eux avez-vous vus à la maison n° 6... à la maison du... de
20 numéro 6 ?

21 R. Ils étaient nombreux ; peut-être 50.

22 Q. Et avez-vous vu ces camions ailleurs, à un moment ou à un autre, que ce soit à
23 un... à des emplacements dont vous nous avez parlé ou à un autre ?

24 R. Je n'avais jamais vu ces camions auparavant.

25 M^{me} ZAGO (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais poser une question à
26 huis clos partiel, s'il vous plaît.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

28 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 51)(Reclassifié en audience publique)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame,
2 Messieurs les juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago, avant de
4 poser votre question, j'ai une question au témoin.

5 Q. (Expurgé) qui était avec vous, Monsieur le témoin, est-(Expurgé) toujours
6 (Expurgé) aujourd'hui ? Habite (Expurgé) toujours à Nairobi ?

7 R. (Expurgé) que j'ai (Expurgé), alors que je marchais pour aller en ville, est encore
8 (Expurgé)

9 Q. Très bien. Je vous pose cette question pour une bonne... pour une raison bien
10 précise.

11 Vous avez témoigné et vous en avez parlé en audience publique. Et il y a certains
12 détails, donc, de vos propos qu'il faudra expurger.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, il convient,
14 maintenant, de retirer un passage de... un passage de la déposition qui a été faite en
15 public. C'est le passage qui porte sur (Expurgé) ; ensuite, c'est le... ensuite, le passage
16 qui porte sur le fait que (Expurgé).

17 Et lorsque nous reviendrons en audience publique, si vous devez, à nouveau, parler
18 de cet événement, parlez juste de la personne avec qui vous étiez et ne parlez plus de
19 (Expurgé). Si vous avez besoin de le faire, parce que c'est important, eh bien,
20 demandez nous à passer en huis clos partiel avant de parler de cela.

21 R. Très bien. Je vous remercie.

22 M^{me} ZAGO (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit précédemment que quelqu'un vous avait dit
24 que ces jeunes avaient été transportés par camions depuis Ziwa ; qui vous l'a dit ?

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M^{me} ZAGO (interprétation) : On vient de me dire que la transcription ne fonctionne
12 plus. Non, cela remarque.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M^{me} ZAGO (interprétation) :

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M^e FAAL (interprétation) : J'allais me lever parce que cette question a déjà été posée
21 à plusieurs reprises. Et de toute façon, la question, maintenant, a... a déjà été
22 terminée. Le témoin a répondu.

23 M^{me} ZAGO (interprétation) : J'aimerais repasser en audience publique.

24 R. Non, j'aimerais quand même faire un éclaircissement avant cela. Ces
25 emplacements (Expurgé), eh
26 bien, ils sont très proches.

27 Que je vous explique un peu les distances. Toutes... Tous ces petits villages sont
28 contigus. Il y a (Expurgé), c'est à côté. Il y a (Expurgé) à droite, et cetera.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous ferons cela à huis clos
2 partiel... Nous ferons cela en audience publique. Et vous pourrez nous parler de
3 l'endroit 1, l'endroit 2, l'endroit 3.

4 Q. C'est ce que vous vouliez faire, n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Très bien. Vous pourrez, donc, vous livrer à cet exercice en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons en audience
8 publique.

9 *(Passage en audience publique à 9 h 58)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, vous pouvez maintenant y aller. Vous pouvez nous...
14 poursuivre cet éclaircissement que vous vouliez apporter à propos des distances
15 séparant les différents emplacements dont nous parlons. Et utilisez, bien sûr, la fiche
16 PIS.

17 R. Merci.

18 Donc, j'essaie un peu d'expliquer la chose suivante : l'emplacement n° 1,
19 l'emplacement n° 2, l'emplacement n° 5 et 6, tout ça, ce sont des villages qui sont
20 contigus les uns aux autres. (Expurgé)

21 Je suis désolé. Je suis désolé.

22 L'emplacement 1 est centre, l'emplacement 6 est à l'ouest. L'emplacement 5 est aussi
23 à l'ouest et l'emplacement 2 est au nord. Donc, vous voyez, tous ces villages se
24 touchent. Donc, ce ne sont pas des distances qu'on peut exprimer en *miles*, seulement
25 en kilomètres. Et encore, ça, c'est quand je... les... et entre ces emplacements, il y a
26 des routes et uniquement des routes. Donc, la frontière entre ces différents villages,
27 c'est une route.

28 Q. Très bien. Je vous remercie.

1 M^{me} ZAGO (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, quelle était l'appartenance ethnique de la personne n° 6 ?

3 R. C'est un Kikuyu.

4 Q. Hier après-midi, vous avez déclaré à la Cour que vous aviez raconté à la police à
5 Eldoret que toutes vos propriétés au lieu n° 1 avaient été incendiées et qu'on vous
6 avait donné un reçu de cette plainte.

7 R. Effectivement, j'ai déposé plainte le 2 janvier 2008 que... pour dire que ma...
8 mes... ma propriété avait été incendiée le 1^{er} janvier 2008, mais je n'ai pas reçu de
9 confirmation écrite de cela. On m'a donné simplement le numéro OB... le
10 numéro OBN, c'est-à-dire le numéro du registre dans la main courante.

11 Q. Est-ce qu'il y a eu un suivi à cette plainte auprès de la police, ou de la part de
12 l'administration publique, ou d'autres entités au Kenya ?

13 R. Lorsque nous nous sommes déplacés dans les camps de réfugiés à Eldoret, sur le
14 *Showground* d'Eldoret, des responsables du CID ont été envoyés par le gouvernement
15 kenyan. Nous avons été les voir, nous leur avons raconté que tous nos biens avaient
16 été brûlés. Et ils ont emmené les registres avec eux.

17 Ensuite, nous avons quitté les camps de réfugiés du *Showground* et là... là où se
18 trouvait notre village autrefois, on nous a dit de remplir des formulaires pour
19 indiquer quelles propriétés, quels biens avaient été perdus. Nous avons rempli ces...
20 rempli — pardon — ces formulaires et nous les avons transmis au gouvernement.
21 Jusqu'à aujourd'hui, rien n'a... n'est arrivé à ce sujet.

22 Q. Hier, vous avez également déclaré qu'après que vous « ayez » déposé plainte,
23 votre... que votre... vos biens avaient été brûlés et que vous étiez... que vous aviez
24 commencé à être aux quartiers généraux de la police divisionnaire d'Eldoret.

25 Je faisais référence à la page 86, lignes 7... 6 et 7 de la transcription d'hier.

26 Ma question est la suivante : pendant combien de temps êtes-vous resté, donc, aux
27 quartiers généraux de la police d'Eldoret ?

28 R. Eh bien, moi et ma famille, nous sommes restés là pendant deux jours seulement.

1 Là, il y avait trop de monde. Ça n'était pas propre. Et puis il y avait des... des...
2 des... des heurts. Pas seulement moi, tous les gens qui vivaient à la ville d'Eldoret se
3 sont rendus à la... au commissariat de police pour trouver refuge. Donc, les
4 arrangements qui avaient été faits là, c'est... n'étaient pas suffisants pour accueillir
5 autant de gens. Et ils ont été transportés au *Showground* d'Eldoret, parce que, là, ils...
6 c'était plus facile d'accueillir tous ces gens. Donc, après deux jours, on a été
7 transportés au *Showground* d'Eldoret.

8 Q. Mais qui étaient ces autres gens qui étaient aussi avec vous aux quartiers
9 généraux... au quartier général — pardon — d'Eldoret de la police ?

10 R. Eh bien, les autres gens venaient de différents endroits, différentes parties
11 d'Eldoret. Certains venaient de Langas, d'autres de Yambwe, et... et d'autres
12 endroits encore, beaucoup d'autres endroits ; tous... tous les lieux qui entouraient la
13 ville d'Eldoret, où des maisons avaient été brûlées. Tous ces gens s'étaient rendus au
14 quartier général de la police divisionnaire pour essayer de s'installer là, mais ils
15 étaient très, très nombreux.

16 Q. Est-ce que vous avez, ensuite, appris à quelle ethnie appartenaient ces gens qui
17 s'étaient réfugiés au quartier général de la police d'Eldoret ?

18 R. Eh bien, la majorité de ces personnes étaient kikuyu.

19 Q. Et avez-vous appris pour quelle raison ils se trouvaient là ?

20 R. Leurs maisons avaient été brûlées, ils ne savaient plus où aller. Et là où ils
21 habitaient précédemment, il n'y avait pas de sécurité ; ils craignaient pour leur vie.

22 Q. Vous avez déclaré que vous étiez resté deux jours et qu'ensuite, vous... vous vous
23 étiez déplacé au *Showground* ; est-ce que vous étiez tout seul ou est-ce que vous étiez
24 accompagné d'autres personnes, lorsque vous vous êtes rendu là-bas ?

25 R. Tous les gens qui étaient au commissariat de police, d'autres qui étaient à l'église
26 catholique de... d'Eldoret — donc, c'est... je me répète, c'est une église catholique —,
27 tous ces gens ont été transportés au *Showground* et tous ont vécu là-bas.

28 Q. Et combien de personnes se trouvaient déjà au *Showground* lorsque vous êtes

1 arrivés ?

2 R. Au moment où nous sommes arrivés, je ne sais pas exactement combien de gens il
3 y avait parce qu'on n'avait pas encore commencé à enregistrer tous ces gens.
4 Lorsqu'on a été transportés là-bas nous-mêmes, on dormait sur le... sur le sol
5 directement, il n'y avait pas de tentes, la... l'herbe n'avait pas été coupée. L'herbe était
6 très haute, elle n'avait pas été coupée depuis plusieurs mois et il y avait des serpents
7 et d'autres choses qui pourraient... qui pouvaient vous faire du mal. On ne pouvait
8 pas vraiment dormir là. Mais le nombre de... des gens, je ne peux pas vous le
9 donner, parce que l'enregistrement des réfugiés n'avait pas encore commencé.

10 Q. Combien de temps êtes-vous resté au *Showground* ?

11 R. Moi-même et ma famille, plus beaucoup d'autres personnes, sommes restés au
12 *Showground* à partir du moment où nous sommes arrivés là, donc le 5 janvier,
13 jusqu'au 28 mai 2008.

14 Q. Et après le 28 mai 2008, où êtes-vous allés ? Et s'il vous plaît, utilisez la fiche
15 d'informations confidentielles si vous en avez besoin, parce que nous sommes en
16 audience publique.

17 R. Après de nombreuses discussions au *Showground* entre ceux qui se trouvaient au
18 *Showground*, les chefs de zone, les chefs, nous... nous nous sommes mis d'accord
19 pour retourner chez nous. Et donc, on a été transportés à l'endroit où se trouvaient
20 nos maisons par le passé.

21 Donc, moi, en particulier, ma famille et beaucoup d'autres gens qui vivaient là où
22 j'habite moi-même ont été transportés au lieu n° 1.

23 M^{me} ZAGO (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre permission, puis-je
24 poser une ou deux questions à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et pendant combien de
26 temps ? Et également, combien, encore, de temps va durer votre interrogatoire
27 principal ? Je sais que vous avez déclaré hier que vous en auriez terminé à 11 h ;
28 est-ce que vous... c'est... c'est encore votre prévision ?

1 M^{me} ZAGO (interprétation) : Oui. .

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il n'y aurait pas la
3 possibilité d'en terminer plus tôt ?

4 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je ferai le maximum pour cela.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et pendant combien de
6 temps voulez-vous rester en audience à huis clos partiel ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Deux minutes, environ.

8 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10)(Reclassifié en audience publique)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en huis clos partiel, Monsieur le
11 Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie.

13 M^{me} ZAGO (interprétation) :

14 Q. Vous avez déclaré qu'il y avait des discussions au *Showground* avant que vous ne
15 retourniez chez vous ; (Expurgé) ?

16 R. Oui, effectivement.

17 Q. Et de quoi a-t-on discuté ? Sur quoi se sont... vous êtes-vous mis d'accord ?

18 R. Avant les discussions, personne ne voulait retourner à ces villages, à ces endroits,
19 parce que les Kalenjin ne nous auraient pas laissés retourner là-bas. Donc, on s'est
20 tous assis, on a discuté entre nous. Les chefs ont reçu le conseil du gouvernement de
21 parler aux personnes qu'ils représentaient. Ils ont parlé à ces gens, on leur a dit :
22 « Vous pouvez retourner », et nous avons accepté de rentrer.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé). Donc, sans l'accord, nous ne

25 serions pas retournés.

26 Q. Et une fois que vous avez accepté de retourner là-bas, comment est-ce que vous
27 vous êtes organisés à (Expurgé), une fois que vous étiez retournés là-bas ?

28 R. Lorsque nous sommes revenus du *Showground* à... au village de (Expurgé)

1 nous sommes venus (Expurgé), parce qu'il n'y avait plus de maisons.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé).

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) on nous avait promis des versements. Nous essayions de voir avec le

13 gouvernement si on pouvait recevoir compensation, mais rien n'est arrivé. Il y a eu

14 beaucoup, beaucoup de déplacés au Kenya. En fait, il y a eu un recensement qui a

15 été fait et il y avait, à peu près, 650 000 réfugiés. Certains ont... se sont réintégrés,

16 d'autres vivent dans... dans des camps, ont vécu dans des camps avec leurs familles.

17 Personne ne s'est occupé d'eux. Les... Le gouvernement ne s'est pas occupé de ceux

18 qui restaient dans les camps et qui refusaient de retourner à leurs fermes parce

19 qu'ils... ils n'avaient plus, tout simplement, ces fermes.

20 Q. Donc, (Expurgé) parce qu'on vous avait

21 promis une compensation ? C'est ce que vous avez déclaré, n'est-ce pas ? Ça, c'était

22 au lieu n° 1.

23 R. *(Intervention non interprétée)*

24 Q. Est-ce que (Expurgé) pour les présenter au gouvernement, pour recevoir

25 compensation ?

26 R. Tout cela était collecté au *Showground* lorsqu'on en est partis. Donc, le

27 gouvernement avait les données au sujet des personnes qui avaient quitté le

28 *Showground* pour aller au lieu n° 1.

1 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire sur quoi portaient ces données, d'une manière
2 générale ?

3 R. C'était au sujet des gens qui étaient propriétaires de maisons dans mon village,
4 dans ma zone, lieux n° 1, n° 2, n° 5, n° 6. Nous... Nous avons besoin de 361 maisons.

5 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je pense que nous pouvons repasser en audience
6 publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

8 *(Passage en audience publique à 10 h 16)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M^{me} ZAGO (interprétation) :

12 Q. Est-ce que vous pourriez préciser le nombre de maisons dont vous avez parlé en
13 audience à huis clos partiel ? Ces maisons, à qui appartenaient-elles ?

14 R. Ces maisons dont j'ai parlé tout à l'heure, (Expurgé) maisons dont on avait besoin
15 pour réinstaller les gens dont les maisons avaient été brûlées... Donc, (Expurgé)
16 (Expurgé) maisons appartenaient à des Kikuyu et (Expurgé) à un Kalenjin.

17 Q. Est-ce que ces maisons ont jamais été reconstruites ?

18 R. On nous a donné (Expurgé)
19 (Expurgé) vivant au lieu n° 2, pour des raisons de bon voisinage. Et nous avons
20 occupé... nous avons construit les autres pour les... pour nos gens.

21 Q. Est-ce que vous avez personnellement reçu d'autres compensations pour la perte
22 de vos biens, d'une entité publique ou privée ?

23 R. Ces maisons ont été fournies par (Expurgé) et le gouvernement kenyan. Le
24 gouvernement kenyan n'a donné que (Expurgé) — pardon — pour commencer.

25 M^{me} ZAGO (interprétation) : Toutes mes excuses, mais je dois retourner à huis clos
26 partiel et puis, ensuite, je pourrai terminer mon interrogatoire.

27 Ça ne devrait pas prendre plus de cinq ou sept minutes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour ce qui est de... de tous
2 ces calculs au sujet des maisons, le...

3 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que (Expurgé) maisons étaient
4 nécessaires ; sur les (Expurgé) maisons, une maison était requise pour un Kalenjin.
5 Comment... Comment est-ce que cela se fait ?

6 R. Eh bien, sur les maisons brûlées, il n'y en avait qu'une qui appartenait à (Expurgé)
7 (Expurgé). Donc, (Expurgé).

8 Q. Et est-ce que vous pouvez expliquer comment il se fait que cette maison qui
9 appartenait à un Kalenjin ait été brûlée ?

10 R. J'ai appris plus tard que — et c'est d'ailleurs (Expurgé)
11 (Expurgé) par quelqu'un au cours des heurts simplement parce que cette... il était
12 kalenjin et que les autres brûlaient ces maisons. (Expurgé)
13 (Expurgé).

14 Q. (Expurgé) pour quelle raison ceux qui avaient brûlé sa maison souhaitaient qu'il
15 ressente la même chose que ceux pour lesquels on avait brûlé leurs maisons
16 également ?

17 (Expurgé)

18 (Expurgé). C'est ce qu'il m'a dit.

19 Q. Qui étaient les autres qui ressentaient ce qu'il devait lui-même ressentir ?

20 R. Les propriétaires des (Expurgé) maisons.

21 Q. Je me demande pour quelle raison les personnes qui brûlaient... qui... qui
22 brûlaient une maison kalenjin souhaitaient la brûler pour qu'il puisse ressentir la
23 même chose que ce que ressentaient les autres dont les maisons avaient été brûlées.

24 R. Eh bien, c'est ce qu'il a déclaré. (Expurgé) déclaré que sa maison avait été brûlée
25 par les Kikuyu ou par d'autres tribus, de manière à ce qu'il puisse ressentir la même
26 chose que ce qu'ils ressentaient eux-mêmes.

27 Q. Donc... Je... Je comprends. Si on reprend les calculs, vous avez déclaré
28 que (Expurgé) maisons ont été fournies.

1 R. Oui, effectivement.

2 Q. Donc, (Expurgé) sur les (Expurgé).

3 R. *(Intervention non interprétée)*

4 Q. Ensuite, vous avez déclaré qu'une grande partie avait été donnée aux Kalenjin,
5 donc (Expurgé) maisons avaient été offertes par les Kalenjin pour des raisons de bon
6 voisinage.

7 R. Effectivement.

8 Q. Est-ce que cela signifie alors que, finalement, les Kikuyu n'avaient pas vraiment
9 besoin de (Expurgé) maisons ?

10 R. Les Kikuyu avaient besoin des (Expurgé) maisons. On nous a dit qu'on... que nous
11 donnions ces (Expurgé) moins (Expurgé) et qu'ensuite, les autres maisons seraient achetées.

12 Q. Merci.

13 R. Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous repassons à huis clos
15 partiel, si vous avez des questions à ce sujet, Madame Zago.

16 M^{me} ZAGO (interprétation) : Merci.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 23)(Reclassifié en audience publique)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous repassons à huis clos partiel.

19 M^{me} ZAGO (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré hier que (Expurgé)
21 (Expurgé).

22 R. Oui.

23 Q. À votre connaissance, est-ce que (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M^{me} ZAGO (interprétation) : Nous pouvons repasser à... en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

12 Avant cela, Madame le greffier d'audience, une expurgation : lorsque j'ai posé mes
13 questions au témoin, dans sa réponse, il a déclaré que le... (Expurgé).

14 Nous allons biffer cette référence, le fait que (Expurgé)

15 (Expurgé). Nous allons biffer cela ou la... l'Accusation pourrait préparer
16 cette expurgation.

17 R. Avant cela, c'est le lieu, je voudrais parler du lieu n° 7, Kilimani. Donc, la... la
18 (Expurgé) et une autre... un autre lieu

19 appelé (Expurgé) (*phon.*). Ces deux sous-localités constituent la localité de

20 (Expurgé). Cette localité de (Expurgé) avec ses deux sous-localités, la

21 sous-localité de (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

1 Q. Je vais essayer de bien comprendre ce que vous venez de nous déclarer.

2 Vous avez parlé de (Expurgé) ? Comment est-ce que vous écrivez cela ?

3 R. (Expurgé)

4 Q. Et puis aussi, l'autre localité que vous avez citée, est-ce que vous pouvez l'épeler ?

5 R. (Expurgé).

6 Q. Et quel rapport ont ces deux lieux avec la localité de (Expurgé) ?

7 R. *(Intervention non interprétée)*

8 Q. Donc, (Expurgé) est la plus... est la localité... le territoire le plus grand où se
9 trouvent (Expurgé) et (Expurgé), les... les sous-localités.

10 R. Oui, la localité de (Expurgé) est dirigée par un chef et les autres par des
11 sous-chefs.

12 Q. Et (Expurgé) ; c'est ce que vous avez déclaré ?

13 R. Oui, ça a (Expurgé).

14 Q. Qui était le président qui dirigeait... enfin, qui... quelles étaient les ethnies qui
15 occupaient surtout cette localité ?

16 R. Les Kikuyu.

17 Q. Mais (Expurgé) ? Et votre explication pour cela ?

18 R. Le... L'assistant, le sous-chef (Expurgé)
19 (Expurgé).

20 Q. Et (Expurgé), ça n'a pas été le cas ?

21 R. Non, (Expurgé), voilà pourquoi ça a été incendié.

22 Q. Merci beaucoup. C'est clair, maintenant, pour ce qui est de ce que vous avez
23 déclaré.

24 R. Merci, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez des
26 questions complémentaires ?

27 M^{me} ZAGO (interprétation) : Non.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, nous passons en

1 audience publique.

2 (*Passage en audience publique à 10 h 31*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,
4 Messieurs les juges.

5 M^{me} ZAGO (interprétation) : Nous en avons terminé avec notre interrogatoire
6 principal. Je tiens donc à remercier le témoin.

7 Et j'aimerais obtenir un numéro d'EVD pour la fiche PIS qui a été donnée. Et il s'agit,
8 bien sûr, de la fiche PIS qui a été modifiée selon vos instructions d'hier avec, pour ce
9 qui concerne les personnes, 5a et 5b.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Eh bien, excellent
11 travail, Madame Zago. Non seulement vous avez tenu votre promesse, mais vous
12 avez même été plus rapide que prévu. Vous allez, maintenant, obtenir un numéro
13 EVD pour la fiche PIS.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie.

15 Donc, cette fiche PIS aura la cote suivante : KEN-PIS-0001-0047 et sera enregistrée
16 comme étant une pièce confidentielle.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
18 allons, maintenant, donner la parole à la Défense.

19 Mais, Maître Nderitu, vous avez fait une demande, n'est-ce pas ?

20 M^e NDERITU (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous souhaitez poser
22 des questions au témoin ?

23 M^e NDERITU (interprétation) : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une petite minute.

25 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

26 Maître Nderitu, de combien de temps avez-vous besoin pour vos questions ?

27 M^e NDERITU (interprétation) : J'espère obtenir au moins une bonne heure.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vraiment une heure ?

1 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, une heure. J'espère être plus court, une heure au
2 maximum. Étant donné que nous n'avons plus d'interprétation simultanée, je pense
3 que cela ira plus vite. Et je vais essayer de ne pas poser des questions qui ont déjà
4 été posées. Cela dit, parfois, il faut poser ce type de questions, au moins pour poser
5 le décor. Donc, je verrai bien le temps qu'il me faudra.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous allons
7 rendre notre décision sur ce point dans une minute.

8 Mais, Monsieur le témoin, avant de donner la parole au conseil chargé des victimes,
9 j'avais quelques questions à vous poser.

10 Q. Hier, vous avez dit avoir rencontré une personne au barrage routier d'Huruma.
11 Vous escortiez un membre de votre... membre de la famille quelque part, et vous
12 avez rencontré des jeunes sur ce barrage routier, et vous avez dit qu'il s'agissait de
13 jeunes Kikuyu qui ne voulaient pas vous laisser passer, qui voulaient que vous
14 tourniez talons pour rester là où vous étiez et combattre.

15 R. En effet.

16 Q. D'après vous, d'après ce que vous avez compris, à l'époque, était-ce une pratique
17 courante ? Était-il courant que les jeunes Kikuyu empêchent les hommes kikuyu de
18 s'enfuir ? Et était-il courant que les jeunes Kikuyu auraient préféré, en fait, que les
19 hommes restent sur place pour se battre.

20 R. Voilà, ce n'était pas si courant. Ce n'est pas une pratique, mais moi, je ne voulais
21 pas... soit je rentrais... je retournais d'où je venais, je me défendais seul, puisqu'il n'y
22 avait pas de gouvernement pour nous défendre, ou je les rejoignais, et j'allais ensuite
23 jusqu'au village d'Huruma, parce que, de toute façon, il n'y avait pas de
24 gouvernement pour défendre qui que ce soit. Les gens avaient... devaient se
25 défendre eux-mêmes.

26 Q. Oui, je comprends bien cela, mais c'est autre chose qui me trouble.

27 J'aimerais savoir si cette... si ce qui s'est passé sur ce barrage routier était un incident
28 isolé ou si c'était... c'est arrivé à d'autres. Donc, j'aimerais savoir s'il y a eu d'autres

1 jeunes Kikuyu qui ont empêché des hommes kikuyu de s'enfuir, et qui les auraient
2 poussés à se... à défendre leurs biens eux-mêmes ?

3 R. Non, c'était assez inhabituel, c'était très inhabituel. C'était la seule fois que je... je
4 ne l'avais jamais vu auparavant.

5 Q. Passons à autre chose.

6 Une... Vous avez bien dit que certains Kikuyu, en 2007, avaient peur que ne se
7 reproduisent les événements de 97.

8 R. Oui, j'ai bien dit cela.

9 Q. Mais que s'est-il passé, en 97 ?

10 R. Eh bien, des Kikuyu qui avaient des entreprises autour de (Expurgé) ont vu leurs
11 maisons brûler, leurs entreprises brûler aussi. Donc, (Expurgé)
12 (Expurgé).

13 Q. Donc, il y a eu des violences contre les Kikuyu, à cette époque-là ?

14 R. Oui.

15 Q. Et à... Donc, ce genre de violences est arrivé en 97, en 2007. Est-ce que c'est arrivé,
16 précédemment ?

17 R. Oui, en 92, aussi. Là aussi, il y a eu des conflits tribaux, en 92, dans un endroit
18 appelé Meteitei ; c'est là qu'il y a eu les premiers conflits ethniques au Kenya, autour
19 de Meteitei en 92.

20 Q. Et lors de ces événements, les Kikuyu étaient impliqués à chaque fois, soit comme
21 assaillants, soit comme défenseurs.

22 R. Non. Là aussi, les Kikuyu ont été attaqués en 92. Donc, ce qui est arrivé est arrivé
23 à la frontière avec les Kalenjin, dans une ferme appelée *Uhuru farm* ; et c'est aussi
24 arrivé à *Burnt Forest*, près de Kiburwa (*phon.*) et d'autres endroits, aussi. Ça, c'est ce
25 qui s'est passé en 1992.

26 Q. Donc, les Kikuyu... étaient-ils les victimes ou étaient-ils les agresseurs ?

27 R. Non, c'étaient les victimes. Nous ne sommes pas des agresseurs. Ils étaient obligés
28 de... ils étaient chassés de ces endroits avant les élections.

1 Q. Mais se sont-ils aussi défendus, dans la mesure du possible, bien sûr ?

2 R. Oui, bien sûr qu'ils ont essayé de se... de se défendre, mais ils n'avaient que des
3 armes rudimentaires et ils étaient bien moins nombreux que les Kalenjin. Donc, ils
4 allaient plutôt se réfugier dans les postes de police ou dans les églises.

5 Q. Mais vous... Ils se sont défendus, donc, en 2007, et... mais vous nous avez dit
6 dans votre témoignage qu'ils se défendaient en utilisant des pierres, en jetant des
7 pierres.

8 R. Oui, nous utilisions des pierres, c'est bon pour se défendre, mais bien sûr, parce
9 que même quelqu'un qui a un fusil, s'il y a 50 personnes qui lui jettent des pierres, il
10 n'a pas le temps d'armer son fusil, il ne peut pas armer son fusil. Donc, c'est une
11 bonne défense, le jet de pierres.

12 Q. Oui, mais il faut avoir beaucoup de pierres, quand même.

13 R. En effet.

14 Q. Et donc, ce...cet effort d'autodéfense était-il coordonné, d'une manière ou d'une
15 autre ?

16 R. Bien sûr, il y avait un peu de coordination. Parce que quand on n'a plus de pierres
17 à jeter, il faut en retrouver. Donc, il y a la logistique, il y a un groupe, à l'arrière, qui
18 apporte les pierres, pour qu'on puisse continuer à les jeter et à les lancer.

19 Q. Mais donc, on... on préparait des tas de pierres, au cas où il y aurait eu une
20 attaque pour la repousser ; c'est cela ?

21 R. On... On apportait les pierres jusque... jusqu'au front de... là où il y avait la
22 confrontation. Et il y avait certains qui étaient chargés d'approvisionner la ligne de
23 front en pierres.

24 Q. Ah bon ? Il y avait un approvisionnement en pierres ?

25 R. Bien, oui. Imaginez, par exemple, à *Burnt Forest*, on avait des jeunes qui
26 apportaient des pierres, et c'étaient les hommes qui lançaient les pierres. Non,
27 c'étaient les femmes qui apportaient les pierres (*se reprend l'interprète*) et les hommes
28 qui les lançaient.

1 Q. Peut-être que je me trompe, donc corrigez-moi si c'est le cas. Mais avant que la
2 violence n'éclate, une fois les résultats électoraux annoncés, cela dit, vous nous avez
3 dit, n'est-ce pas, que les gens, même avant les élections, avaient peur qu'il y ait des
4 violences ; ils le sentaient venir, n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Du coup, ils se sont préparés, n'est-ce pas ? Ils se sont préparés à... à
7 l'autodéfense, au cas où la violence éclaterait, cette violence qui les menaçait ?

8 R. Non, non, c'était plutôt une rumeur, on pensait qu'il y aurait des problèmes. S'il y
9 avait eu plus de préparatifs, les Kikuyu auraient peut-être eu de vraies armes, mais
10 ils n'avaient pas d'armes, même... quand tout est arrivé. Ils n'avaient que des
11 pierres. Ça signifie bien qu'ils n'étaient pas préparés. Ils... On nous... On avait... On
12 leur disait que des choses allaient arriver, mais personne n'a vraiment pris la
13 précaution de se préparer.

14 Q. Oui, mais en anticipation... vous voulez dire qu'ils ont anticipé que les choses
15 allaient mal se passer, ils auraient pu, peut-être, déjà s'enquérir de l'endroit où on
16 pouvait trouver les pierres.

17 R. Sachez qu'il y a beaucoup de pierres là où nous sommes. Il n'y a qu'à se baisser.
18 Donc, vous savez, en haut, il y a des... des collines et vous savez bien que là où il y a
19 des collines, il y a toujours des pierres.

20 Q. Bien. Quant au choix des armes, maintenant, pourriez-vous nous aider à mieux
21 comprendre la chose suivante : par le passé il y avait eu des événements violents, il y
22 en avait eu en 92, en 97 et à chaque fois, d'après vous, les Kikuyu étaient toujours les
23 victimes.

24 R. Oui.

25 Q. Et en 2007, les gens s'attendaient à ce que les choses tournent mal avant les
26 élections et après les élections. Bon, les gens s'attendaient à ce que la violence éclate à
27 nouveau. Alors, expliquez-nous pourquoi ne pas avoir pensé à employer des armes
28 moins rudimentaires que des pierres ?

1 R. Nous pensions que le gouvernement allait s'occuper de nous, allait agir. Nous ne
2 pensions pas qu'il était utile de s'armer pour combattre, mais lorsqu'on s'est rendu
3 compte qu'on n'avait aucun recours, eh bien, on s'est tournés vers nos armes les plus
4 rudimentaires, c'est-à-dire les pierres.

5 Q. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avez-vous des questions
7 supplémentaires, Madame Zago, qui découleraient des questions que je viens de
8 poser ?

9 M^{me} ZAGO (interprétation) : Nous pensons que nous allons poser ces questions lors
10 de nos questions supplémentaires, plutôt.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Messieurs les conseils de la
12 Défense, avez-vous quoi que ce soit à dire à propos de la demande de Monsieur... de
13 M^e Nderitu ?

14 M^e FAAL (interprétation) : Non.

15 M^e BUISMAN (interprétation) : Aucune objection, mais une demande de
16 clarification, s'il vous plaît.

17 Nous regardons l'écriture qui a été déposée le 24 mars. Donc, aucune objection quant
18 aux questions que M^e Nderitu souhaite poser, mais je souhaite m'assurer que le
19 point... le paragraphe 6 est maintenant un point qui ne sera pas évoqué, puisqu'il est
20 nul et non avenu, maintenant que les questions de sécurité ont été réglées.

21 Et au paragraphe 7 aussi, il y a... il fait référence au protocole sur les pratiques à
22 utiliser. Et, donc, on fait référence au droit du représentant commun des victimes de
23 s'entretenir avec le témoin, lorsqu'il reste à La Haye, lors de son séjour à La Haye. Ça
24 fait partie du protocole, nous n'avons pas d'objection. Mais il est écrit, par la suite,
25 que le témoin, par le biais du représentant légal des victimes ou par le biais (*phon.*)...
26 le biais de son témoignage, peut apporter toute autre... toute l'information qui...
27 dont il souhaiterait avertir les juges à propos d'une autre... d'une situation qui porte
28 son état en tant que victime participant au procès suite aux crimes qui ont été

1 commis.

2 Donc, j'aimerais m'assurer que ce type de conversation a bien eu lieu avant que...
3 avant le témoignage du témoin, parce que, sinon, nous considérons que c'est...
4 sinon, nous considérons que ce... que ce... ce ne serait approprié.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

6 Donc, nous allons, maintenant, faire droit à votre requête.

7 Maître Nderitu, vous pouvez, donc, poser vos questions. Donc, vous pouvez, bien
8 sûr, préparer vos questions. Donc, vous pouvez faire référence aux propos qu'a déjà
9 tenus le témoin dans le cadre de sa déposition. Donc, cela vous permettra ainsi de
10 poser le décor pour poser votre question.

11 Je pense que vous devriez procéder de la sorte.

12 M^e NDERITU (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame,
13 Monsieur les juges.

14 Donc, pour rassurer la Défense, principalement la Défense Sang, je tiens à dire que la
15 question portant sur la sécurité, maintenant, en effet, est nulle et non avenue.

16 Et en ce qui concerne le protocole, dans l'intérêt de la communication et de la
17 transparence, nous avons, en effet, eu une séance avec le témoin hier, après
18 l'audience, entre 16 h 30 et 16 h 50. Et il s'agissait juste de prendre contact avec le
19 témoin, et rien d'autre. Aucune des questions portant sur le fond « n'ont » été
20 évoquées lors de cette interview ou de cet entretien. Nous n'avons pas... Nous
21 n'avons abordé aucune des questions qui ont été posées par l'Accusation ou que
22 nous allons poser.

23 M^e BUISMAN (interprétation) : Je vous remercie.

24 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

25 PAR M^e NDERITU (interprétation) :

26 Q. Bonjour, Monsieur le témoin

27 R. Bonjour.

28 Q. Je vais vous poser un certain nombre de questions. Et si, à un moment ou à un

- 1 autre, vous considérez que les questions que je vous pose risquent de dévoiler votre
2 identité, faites-le moi savoir.
3 Nous sommes ensemble ?
4 R. Nous sommes ensemble.
5 Q. Donc, j'ai quelques questions à poser, mais il faudrait passer à huis clos pour ce
6 faire. Et ce sont des questions qui vont prendre quelques minutes au plus.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.
8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 51)(Reclassifié en audience publique)*
9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Huis clos partiel... Nous sommes à huis clos
10 partiel.
11 M^e NDERITU (interprétation) :
12 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire avec qui vous viviez à (Expurgé)
13 (Expurgé) ?
14 R. Eh bien, j'habitais dans ma propriété avec ma famille — (Expurgé).
15 Et avant que les (Expurgé) ne soient brûlées, j'avais des (Expurgé)
16 (Expurgé).
17 Q. Merci.
18 Pouvez-vous nous donner l'âge de vos enfants à l'époque ?
19 R. Voici l'âge de mes enfants : mon premier enfant est né (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.
24 Vous avez bien dit que votre (Expurgé) ?
25 R. Non, c'est mon premier né, (Expurgé).
26 Q. Merci.
27 Vous avez donc cinq enfants. Sur ces cinq enfants, y en avait-il qui étaient... qui
28 allaient à l'école ou à l'université à l'époque ?

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. Merci.

7 Donc, à l'époque, en 2007, (Expurgé) ?

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Nderitu, puisque
12 votre question porte sur les personnes à charge, il semble quand même que tous ces
13 enfants étaient (Expurgé). Je ne suis pas le
14 meilleur mathématicien du monde, mais j'ai l'impression qu'ils étaient tous (Expurgé)
15 (Expurgé).

16 M^e NDERITU (interprétation) : Je ne pose pas uniquement... Je ne pose pas
17 uniquement cette question à propos des personnes à charge, je voulais juste poser
18 des questions à propos des personnes qui habitaient avec lui, qu'il connaissait et
19 qui... qu'il connaissait très bien et qui auraient pu être affectées d'une manière ou
20 d'une autre par cette violence postélectorale.

21 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, si M^e Nderitu a le droit de poser
22 des questions au témoin sur les personnes qui ont souffert, eh bien, je pense qu'on en
23 aura pour... pour un temps infini. C'est beaucoup trop large comme question. Il
24 faudrait que M^e Nderitu se limite uniquement au... au... à la peine qu'a souffert ce
25 témoin-ci et pas ses... toutes les personnes qu'il connaissait.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'avez pas tort,
27 Maître Faal.

28 Pourriez-vous, s'il vous plaît, Monsieur... Maître Nderitu, restreindre votre... vos

1 questions ou est-ce que cela vous pose problème ?

2 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, je vous remercie de me donner la parole.

3 Oui, en effet, ça me pose problème. Tout d'abord, les... le témoin est en droit de
4 parler d'autres personnes qui ont pu être... qui ont pu souffrir, même si c'est des
5 gens qu'il a rencontrés dans la rue. Nous avons déjà entendu des témoins parler de
6 certaines personnes comme (Expurgé) et d'autres. Nous avons entendu parler
7 de (Expurgé). Donc, je considère, à mon... enfin, à mon humble avis, que tant
8 que nous parlons d'une attaque qui est généralisée — « *widespread* », en anglais — et
9 il s'agit d'un témoin de l'Accusation qui a un statut double, et ce témoin avec
10 d'autres personnes ont pu souffrir dans le cadre de cette attaque généralisée, et donc,
11 ceci pourrait être très utile pour que l'on prenne en compte l'intérêt des victimes qui
12 ont souffert lors de ces attaques.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous parlez de généralité,
14 là, mais quand est-ce que ce témoin nous a parlé de (Expurgé) ? Et pourquoi
15 voudriez-vous poser deux questions à propos de (Expurgé) ?

16 M^e NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai pas de question à poser
17 directement à propos de (Expurgé), mais au dossier, on sait bien que (Expurgé)
18 (Expurgé) a lancé un cri d'alerte, un cri de détresse.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous nous sommes mal
20 compris. Bon, elle a lancé un cri de détresse ; c'était un cri de détresse ou alors c'était
21 un signal pour lancer les incendies ?

22 M^e NDERITU (interprétation) : Toutes mes excuses. Je dois me pencher sur... sur ce
23 point. J'ai besoin d'un petit peu de temps.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, Maître Nderitu, de
25 toute façon, il est l'heure de faire la pause du matin, mais, donc, quand nous
26 reviendrons, limitez vos questions au témoin et à ses souffrances.

27 Nous comprenons bien que vous devez... que vous représentez les victimes, et
28 toutes les victimes, et vous êtes là pour les représenter. Donc, c'est pour cela que

1 vous vous livrez à cet exercice, j'imagine, mais le temps viendra pour poser des
2 questions sur toutes les victimes et nous verrons bien.

3 Mais je pense que si on commence à élargir la portée des questions pour que... et en
4 autorisant tous les témoins qui viennent à parler de toutes les victimes... (*Fin de*
5 *l'intervention non interprétée*)

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète s'excuse, mais le Président ne
7 parle pas dans le micro.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dans ce cas, cela pourrait
9 aller un peu loin, si vous demandez à tous les témoins de parler de « tous » les
10 personnes qui ont souffert.

11 M^e NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais vous demander
12 un... une petite clarification. Vous ne voulez pas que je pose de questions sur les
13 (Expurgé)

14 mais j'avais cru comprendre que j'aurais le droit de poser des questions même à
15 propos d'autres victimes qui auraient pu être touchées, d'une manière ou d'une
16 autre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, posez des
18 questions à propos de personnes qui sont déjà des victimes avérées et n'allez pas à la
19 pêche pour savoir quelles victimes éventuelles le témoin aurait pu connaître.

20 Donc, ce témoin a, en effet, le statut victime ; donc, vous pouvez poser des questions
21 à ce propos à cette personne, mais n'allez pas plus... mais n'allez pas plus loin.

22 Certes, rien n'est gravé dans le marbre, nous ne vous imposons pas une camisole de
23 force, mais vous avez une marge de manœuvre limitée.

24 Je vous remercie.

25 M^e NDERITU (interprétation) : Je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons, maintenant,
27 faire la pause du matin, lever la séance et nous reprendrons à 11 h 30.

28 Et Madame... M. l'huissier va vous escorter hors du prétoire.

1 Huis clos, s'il vous plaît.

2 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 03)(Reclassifié en audience publique)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame, Messieurs
4 les juges.

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La séance est levée.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience, suspendue à 11 h 03, est reprise en public à 11 h 35)*

9 *(Le témoin est présent au prétoire)*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

15 Maître Nderitu, veuillez poursuivre.

16 M^e NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
17 j'aimerais poursuivre, mais il faut que nous soyons à huis clos (*sic*).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, huis clos (*sic*).

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36)(Reclassifié en audience publique)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
21 Président, Madame, Messieurs les juges.

22 M^e NDERITU (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, lors de l'interrogatoire principal, vous nous avez dit qu'en
24 plus de la maison où vous résidiez, vous aviez aussi (Expurgé) ?

25 R. En effet, je l'ai dit.

26 Q. J'aimerais que vous nous confirmiez si ces cinq propriétés locatives ont, elles
27 aussi, été incendiées, et si oui, qu'en est-il resté ?

28 R. Écoutez, ces (Expurgé) ont été détruites totalement ; (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. Merci.

3 Maintenant, j'ai besoin d'une petite clarification : depuis combien de temps
4 habitez-vous à (Expurgé) ? Pouvez-vous nous donner votre... votre année
5 d'arrivée à (Expurgé) ?

6 R. Je suis arrivé à (Expurgé) lorsque j'ai acheté cette parcelle, en (Expurgé). J'ai... J'ai
7 acheté la parcelle en 93 et j'ai emménagé en (Expurgé).

8 Q. Merci.

9 Lors des violences postélectorales, vous... vous avez dit que vous (Expurgé)
10 (Expurgé). Alors, quel était votre gagne-pain ?

11 R. J'étais agriculteur, donc je cultivais ma terre, ma parcelle ; (Expurgé)
12 (Expurgé).

13 Q. Je vous remercie.

14 Q. Vous parlez de (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé) et les autres ont trouvé la mort dans les

1 flammes.

2 Q. Pourriez-vous nous donner une estimation de votre perte financière suite, donc,
3 à... suite à ces incidents ?

4 R. Écoutez, je ne peux pas exactement savoir quelle est la perte. Je l'avais écrit à
5 l'époque, et j'ai envoyé le document au gouvernement, mais je... on ne m'a pas
6 remboursé quoi que ce soit et je ne me souviens plus vraiment du... je ne me
7 souviens plus vraiment de la somme.

8 Q. Bon, parlons des pondeuses : avez-vous... aviez-vous un (Expurgé)
9 (Expurgé)

10 R. J'avais (Expurgé)
11 (Expurgé)

12 Q. Je vous remercie.
13 Donc, vous aviez environ (Expurgé), si j'ai bien fait mon calcul ?

14 R. En effet.

15 Q. Je vous remercie.
16 Parlons maintenant des (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 R. C'étaient de (Expurgé)
19 (Expurgé).

20 Q. Donc, en tout, cela vous faisait (Expurgé) shillings... shillings kenyans par mois
21 en revenu locatif ; c'est cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Donc, bien sûr, votre... Financièrement, votre situation a énormément changé
24 après les violences ?

25 R. Oui, ma situation financière a vraiment changé puisque j'ai tout perdu, j'ai tout...
26 j'ai perdu le fruit de (Expurgé). J'avais travaillé en tant qu'(Expurgé) quand j'étais
27 jeune, j'avais économisé pour acheter une parcelle, (Expurgé)
28 (Expurgé), et j'ai tout perdu, j'ai tout perdu.

1 Il ne me reste rien. Et je suis aussi devenu rien du tout, malheureusement.

2 M^e NDERITU (interprétation) : Je pense que, maintenant, nous pouvons repasser en
3 audience publique.

4 (*Passage en audience publique à 11 h 43*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

7 Maître Nderitu, c'est à vous.

8 M^e NDERITU (interprétation) :

9 Q. Nous sommes maintenant en audience publique, Monsieur le témoin, donc je
10 vous avise de faire attention. Et dans vos réponses, faites attention à ne pas dévoiler
11 votre identité.

12 R. J'entends bien.

13 Q. Lors de votre interrogatoire principal, vous avez parlé des conflits ethniques
14 auxquels vous avez assisté dans votre... dans votre zone d'habitation qui avaient eu
15 lieu en 97 et vous avez dit que les gens avaient peur que cela recommence ?

16 R. Oui.

17 Q. En 97, pouvez-vous nous dire quelles communautés s'affrontaient ?

18 R. C'étaient les Kalenjin et les Kikuyu qui habitaient dans le coin.

19 Q. Je vous remercie.

20 Hier, vous avez dit... Je me reprends...

21 R. Très bien.

22 Q. Hier, vous avez dit que les gens avaient entendu un bruit, que vous avez appelé
23 des « *nduru* » — N-D-U-R-U ?

24 R. Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en audience
26 publique. Nous avons une fiche d'informations protégées, une fiche PIS, donc sachez
27 que si vous devez faire référence à quoi que ce soit, utilisez cette pièce, cette fiche.

28 M^e NDERITU (interprétation) : Je garderai cela à l'esprit.

1 Q. Donc, voici ma question, Monsieur le témoin : nous aimerions savoir si, en 97,
2 vous aviez entendu le même type de bruit ?

3 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, nous soulevons une objection
4 quant à ce type de question.

5 Le conseil des victimes semble s'écarter de sa... la liste de questions qu'il avait
6 présentée aux juges. Il était censé parler de la victimisation, et maintenant, il change
7 complètement de sujet.

8 Nous pensons que l'Accusation a déjà posé des... ces questions à ce propos, et donc,
9 nous soulevons une objection quant à cette question ; elle ne devrait pas être
10 autorisée.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Nderitu,
12 qu'avez-vous à dire ?

13 M^e NDERITU (interprétation) : Je ne suis pas du tout d'accord avec mon éminent
14 confrère.

15 En effet, le témoin a déjà dit, hier, que... qu'il y avait... que tout le monde avait peur
16 que les choses reprennent. Et cette crainte s'exprimait dans un contexte bien précis.
17 C'était dans celui des sons et des bruits qui avaient été entendus. Et donc, ma
18 question est posée pour savoir si ces bruits avaient déjà été entendus et si c'est pour
19 cela que les gens avaient eu peur qu'il y ait reprise de la violence.

20 Vous voyez que c'est précis.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Certes, essayez de poser
22 votre question, nous verrons bien.

23 M^e NDERITU (interprétation) :

24 Q. Je vous pose cette question, donc, Monsieur le témoin : j'aimerais savoir si, en 97,
25 vous aviez entendu le même type de bruits que ceux que vous avez entendus
26 en 2007, juste avant les attaques ?

27 R. Non. En 97, je n'ai rien entendu.

28 Q. Je vous remercie.

1 Mais vous avez dit que, le 30 décembre 2007, vous avez vu deux maisons à
2 l'emplacement n° 2 en flamme. J'aimerais savoir... J'aimerais savoir si vous vous
3 souvenez qu'il y ait eu des maisons qui auraient brûlé le lendemain, au même
4 endroit ; et si oui, combien ?

5 R. Le lendemain, c'est bien le 31 décembre 2007, n'est-ce pas ? Eh bien, il n'y avait
6 plus de maisons kikuyu debout au 31 décembre ; soit elles avaient déjà été brûlées,
7 soit elles ont brûlé ce jour-là.

8 Q. Merci.

9 Vous venez de dire qu'il n'y avait plus une seule maison kikuyu debout
10 le 31 décembre 2007, mais de quel emplacement parlez-vous, lorsque vous dites
11 cela ? Et utilisez la fiche PIS et donnez-nous le maximum d'endroits où des maisons
12 kikuyu ont été brûlées.

13 R. Je parle plus particulièrement de l'emplacement n° 2.

14 Q. Merci.

15 Mais qu'en est-il des autres emplacements, n° 1, 5 et 6 ? Et qu'en est-il de la situation
16 générale en ce qui concerne l'emplacement n° 7 ?

17 R. Le 31, les maisons ont été brûlées à l'emplacement n° 1, à l'emplacement n° 2,
18 n° 5 et n° 6. Et au 1^{er} janvier 2008, toutes les maisons avaient été brûlées. Et il n'y
19 avait plus d'incendie, puisque toutes les maisons avaient été incendiées ; il n'en
20 restait plus à brûler.

21 Q. Je vous remercie.

22 Vous nous avez parlé de la façon dont vous êtes arrivé au barrage routier. Vous nous
23 avez dit que vous aviez caché votre carte d'identité et qu'on vous a laissé passer
24 après que vous ayez dit aux personnes tenant le barrage routier qu'on vous avait
25 volé vos documents, vos papiers. Alors, j'aimerais que vous disiez aux juges ce que
26 vous ressentiez lorsque vous vous êtes dit que, peut-être, on ne vous laisserait pas
27 passer.

28 M^e FAAL (interprétation) : Je soulève une objection quant à cette... ce type de

1 question. Le... Le... M^e Nderitu a promis qu'il ne répéterait pas les questions. On a
2 déjà posé cette question au témoin. On lui a dit : « À quoi pensiez-vous à ce
3 moment-là ? » Il a bien répondu : « J'ai pensé que j'allais mourir. » Donc, là, le conseil
4 est... il pose des questions redondantes ou ouvre de nouvelles... de nouvelles voies.
5 Donc, il... s'il poursuit de la sorte, il... nous... nous serons soumis à un double
6 interrogatoire principal. Ce qui ne fera absolument pas avancer les choses.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais si nous avons un
8 double... un double interrogatoire principal, il se peut que l'Accusation en prenne
9 ombrage.

10 Maître Nderitu, donc, cette question... enfin, cette objection qui nous vient de la
11 Défense est la suivante : vous avez déjà posé cette question, on y a déjà répondu.
12 On... Le témoin a bien dit qu'il avait peur, à ce moment-là, et qu'il pensait qu'il allait
13 mourir.

14 Vous pensiez qu'il allait répondre autre chose ? Alors, pourquoi lui posez-vous cette
15 question ?

16 M^e NDERITU (interprétation) : *I'm...*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, je pense que vous
18 pouvez passer à autre chose.

19 M^e NDERITU (interprétation) : Je comprends bien l'objection de mon éminent
20 contradicteur, mais je tiens à dire, avec tout le respect que je lui dois bien sûr, que
21 l'on peut poser une question, mais sous différents angles. Et je suis d'avis...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, c'est une même
23 question. Évitions d'attaquer la question sous différents angles, il y en a trop.

24 Donc, puisque l'Accusation a déjà abordé le sujet, même si vous voulez attaquer ce
25 sujet sous un angle différent, cela pourrait peut-être créer des soucis à l'Accusation.

26 Votre réponse va peut-être contredire leur plan. Donc, je pense qu'il faut prendre
27 cela en compte. L'Accusation a obtenu ces informations, laissons les choses en l'état.

28 Si vous pensez que vous avez besoin d'informations supplémentaires dans le but de

1 vos propres écritures et de vos propres argumentations et... de votre propre
2 argumentation, eh bien, vous pourrez le faire par le biais... en attaquant par un...
3 cette question sous un angle qui n'a pas encore été utilisé par l'Accusation, surtout en
4 posant une question qui n'a pas été posée par cela. Je pense que ce serait plus
5 efficace.

6 M^e NDERITU (interprétation) : J'en prends bonne note.

7 Q. Donc, en ce qui concerne votre maison qui a été incendiée, pourriez-vous nous la
8 décrire en détails ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cette question est-elle
10 absolument nécessaire ? Souvenez-vous que nous sommes en audience... en
11 audience publique. Avons-nous besoin d'une description... description précise de
12 cette maison ?

13 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, mais, en effet, il vaut mieux passer à huis clos.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, nous nous
15 contenterons d'un huis clos partiel. Et je pense qu'une question suffira. Donc, ce sera
16 rapide.

17 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, ce sera rapide.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

19 Huis clos partiel.

20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 57)(Reclassifié en audience publique)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

22 M^e NDERITU (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous, donc, maintenant, nous décrire en détail votre
24 maison : sa configuration, son aspect, les matériaux de construction employés, et
25 cetera ?

26 R. Ma maison avait (Expurgé). C'était une... un séjour qui était sur le côté. Donc, le...
27 c'était une maison en pisé avec du ciment aussi, un toit en tôles ondulées. Le sol était
28 cimenté. Les huisseries étaient en bois avec des fenêtres en verre... des vitres en

1 verre (*se reprend l'interprète*).

2 Q. Pourriez-vous nous estimer la valeur de votre maison, non seulement la valeur de
3 la maison, mais la valeur de la (Expurgé) qui ont été incendiés lors des violences
4 postélectorales ? Donc, pouvez-vous nous donner une estimation de la valeur de
5 tout cela ?

6 R. Je ne peux pas vous donner une valeur exacte, une valeur précise. Mais dans le
7 document que j'ai envoyé au gouvernement, je me souviens avoir bien donné une
8 liste détaillée de chaque bien qui avait été perdu. J'ai du mal à me rappeler de tous
9 les... de tous ce qui a... tous les articles dont j'ai parlé. Il y avait ce qu'il y avait dans
10 la maison, il y avait la maison en tant que telle, il y avait (Expurgé)
11 (Expurgé) que je pouvais en obtenir, et cetera. Donc, je ne me souviens pas de tout
12 ça, c'est trop de détails.

13 Q. Très bien.

14 Mais pourriez-vous nous dire, nous confirmer combien de temps et combien de
15 d'argent... de combien de temps et de combien d'argent avez-vous eu besoin pour
16 repartir à zéro, après être... avoir quitté *Showground* ?

17 R. Écoutez, je n'avais aucun revenu pour repartir comme vous dites. Donc, j'ai dû me
18 contenter de dons d'amis, de bonnes paroles aussi, et (Expurgé),
19 (Expurgé). Le gouvernement m'a
20 donné (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) qui me permettrait de payer un loyer

24 et de nourrir ma famille. Mais je n'ai pas pu du tout récupérer l'essentiel de mes
25 affaires. J'en aurais pour des années à le faire.

26 Q. J'en suis désolé, Monsieur le témoin.

27 Je veux être sûr que ceci soit consigné au compte rendu.

28 (Expurgé) dont vous avez parlé hier, tout

1 cela a été détruit lors des violences, n'est-ce pas, ou est-ce que vous avez pu récolter
2 quoi que ce soit ?

3 R. Tout a été détruit. Ils sont revenus, ils ont tout détruit pour que je ne puisse plus
4 cultiver quoi que ce soit.

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 En bref, que... en tant que victime participante, que souhaitez-vous obtenir de la part
7 de la Cour ?

8 R. À l'instar des autres victimes, je demande des réparations.

9 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 M^e NDERITU (interprétation) : J'en ai terminé, Monsieur le Président. Je vous
11 remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Maître.

13 Qui sera le premier à poser des questions, le conseil de Défense de M. Ruto ou de
14 M. Sang ?

15 M^e FAAL (interprétation) : L'équipe de défense de M. Ruto est prête à commencer,
16 mais je m'en remets à mon confrère M^e Katwa Kigen (*phon.*), s'il souhaite commencer
17 à interroger le témoin en premier.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, commencez,
19 Maître Faal, puisque vous êtes prêt.

20 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Veuillez m'accorder quelques minutes et je vais commencer.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons repasser en
23 audience publique.

24 M^e FAAL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

26 (*Passage en audience publique à 12 h 03*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

2 Monsieur le témoin, M^e Nderitu, le conseil représentant les victimes a fini de vous
3 poser des questions. Maintenant, c'est à M^e Faal, avocat représentant M. Ruto, de
4 vous poser des questions dans le cadre de ce qu'on appelle un contre-interrogatoire.

5 Maître Faal, de combien de temps pensez-vous avoir besoin pour contre-interroger
6 le témoin, sachant quelle est la nature même de sa déposition ?

7 M^e FAAL (interprétation) : Je pense en avoir terminé d'ici à la pause déjeuner demain
8 matin ; c'est ce que j'escompte, à ce stade.

9 Évidemment, tout dépendra de la rapidité des échanges et des progrès que nous
10 aurons réalisés aujourd'hui. J'espère qu'avant la pause déjeuner, demain, j'en aurai
11 terminé.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'est-ce qui exigera
13 beaucoup de temps de votre part, au vu de la déposition du témoin ?

14 M^e FAAL (interprétation) : Nous sommes tout à fait conscients du fait que ce témoin
15 n'a pas mentionné notre client, nous en sommes conscients.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, pourquoi le
17 contre-interroger ?

18 M^e FAAL (interprétation) : Cela s'inscrit dans le cadre de notre stratégie de défense ;
19 nous voulons « l'interroger » ce témoin pour... pour diverses raisons.

20 Le témoin a parlé d'un certain nombre de choses qui confirment la thèse de
21 l'Accusation, et il est, par conséquent, essentiel que la Défense puisse proposer un
22 contre-récit qui expliquerait ce qui s'est passé.

23 Nous n'allons pas tenter d'entamer la crédibilité du témoin, nous n'allons pas
24 l'accuser de ne pas dire la vérité, cela n'est notre objectif ; nous chercherons
25 simplement à proposer un récit alternatif, vu la nature de la déposition du témoin.

26 Nous essaierons, également, d'obtenir une plus grande clarté, s'agissant de certaines
27 réponses du témoin, et nous allons réévaluer la situation et s'il s'avère que nous
28 pourrions en terminer avant le... l'heure que nous avons proposée, il sera alors

1 possible de le faire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il est toujours dangereux de
3 contre-interroger un témoin qui ne vous a pas mis en cause, vous le savez, n'est-ce
4 pas mais bien au-delà...

5 M^e FAAL (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant, il y a
7 donc la thèse de l'Accusation que vous avez évoquée.

8 Ce qui vous intéresse, c'est la responsabilité de votre client, n'est-ce pas ?

9 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, si nous pouvons être certains que
10 le témoin ne nous a pas porté préjudice, eh bien, nous n'aurons pas besoin de le
11 contre-interroger du tout.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, vous venez de dire
13 qu'il n'a pas mis en cause votre client, il n'a pas mentionné votre client.

14 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, tout ce que nous cherchons à
15 déterminer, c'est que le témoin ne nous a pas porté préjudice.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je me reprends, le témoin
17 n'a pas mentionné votre client, mais c'est à vous qu'il appartient de décider si vous
18 voulez y consacrer toute la journée.

19 M^e FAAL (interprétation) : Je vais faire de mon mieux pour réduire au maximum
20 mon contre-interrogatoire. Je ferai de mon mieux pour en terminer aujourd'hui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

22 M^e FAAL (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

24 PAR M^e FAAL (interprétation) :

25 Q. Bonjour. Je m'appelle Essa Faal, je suis un des avocats représentant l'Honorable
26 William Ruto et je vais vous interroger pour le compte de l'équipe de défense de
27 M. Ruto.

28 Est-ce que vous comprenez cela ?

1 R. Oui, je le comprends.

2 Q. Monsieur le témoin, veuillez écouter attentivement les questions que je m'apprête
3 à vous poser. Si vous ne comprenez pas ma question ou vous ne comprenez mon
4 accent qui est assez difficile à comprendre, veuillez me le faire savoir et je me ferai
5 un plaisir de reposer la question ou de l'éclaircir... l'éclaircir.

6 Est-ce que vous comprenez cela ?

7 R. Oui.

8 Q. En répondant à mes questions, tâchez de ne pas révéler d'informations qui
9 seraient susceptibles de vous faire identifier. C'est très important.

10 Est-ce que vous le comprenez ?

11 R. Oui.

12 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, avec
13 votre autorisation, je vous demanderais de bien vouloir remettre au témoin une fiche
14 PIS. Je crois savoir qu'elle fait déjà partie du classeur qui vous a été remis, et qui a
15 été remis aux parties également.

16 Je demanderais simplement à l'huissier de bien vouloir remettre une copie au
17 témoin.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Q. Monsieur le témoin, laissez de côté cette feuille pour l'instant, nous y reviendrons
20 plus tard.

21 Pour l'instant, Monsieur le témoin, sachez que la majorité d'entre nous, ici présents
22 dans ce prétoire, ne sont pas kenyans, mais il est important de comprendre la
23 géographie de certaines des régions qui ont été mentionnées, en sorte que votre
24 déposition s'inscrive dans son contexte.

25 Nous pensons que vous êtes en mesure de nous aider à mieux comprendre
26 l'emplacement de ces différentes localités et pour comprendre également comment
27 elles s'inscrivent dans le cadre de l'administration publique locale du Kenya en 2007.

28 D'emblée, ai-je raison de dire que vous serez en mesure de nous aider à comprendre

1 où se... sont situés « certaines » de ces emplacements ?

2 R. Oui.

3 Q. À l'époque... Non, pardon je me reprends.

4 Vous savez, n'est-ce pas, que le village est l'échelon le plus inférieur de la hiérarchie
5 administrative publique au Kenya ?

6 R. Oui.

7 Q. De la même manière, le... le village est souvent dirigé par des notables du village,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Le poste de... d'ancien ou de notable du village n'est pas un poste rémunéré, il
11 consiste à aider les... les chefs adjoints, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Est-il juste de dire qu'un ensemble de villages constitue ce qu'on appelle
14 normalement une sous-localité ?

15 R. Oui, ils forment une sous-localité ; c'est un ensemble de villages.

16 Q. Et une sous-localité est dirigée par un chef adjoint ?

17 R. Oui.

18 Q. Il est vrai, également, n'est-ce pas, qu'un ensemble de sous-localités forme ce
19 qu'on appelle une localité ?

20 R. C'est exact.

21 Q. Une localité est souvent dirigée par un chef, n'est-ce pas ?

22 R. C'est exact.

23 Q. Veuillez ménager une pause entre les questions et les réponses, sinon, nous
24 risquons de parler en même temps.

25 R. Très bien, je vais le faire.

26 Q. Un ensemble de localités forme ce qu'on appelle une division, n'est-ce pas ?

27 R. C'est exact.

28 Q. Une division est dirigée par un officier de district, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Monsieur le témoin, un ensemble de divisions forme un district, n'est-ce pas ?

3 R. C'est exact.

4 Q. Et le district est dirigé par un commissaire de district, n'est-ce pas, qu'on
5 appelle communément un DC ?

6 R. Oui il est dirigé par un DC mais les choses ont changé.

7 Q. Monsieur le témoin, nous parlons de la situation qui existait en 2007-2008.

8 R. Oui, dans ce cas-là, oui.

9 Q. Aurais-je raison de dire qu'un district, en 2007 et 2008, était dirigé par un
10 commissaire de district qu'on appelle communément un DC — un DC ?

11 R. Oui.

12 Q. Monsieur le témoin, essayons de passer en revue quelques-uns des emplacements
13 qui se trouvent dans la région d'Eldoret et essayons de voir à quel niveau ils se
14 situent dans cette division territoriale dont nous avons parlé...

15 M^e FAAL (interprétation) : À cette fin, Monsieur le Président puis-je vous demander
16 de bien vouloir passer à huis clos partiel brièvement ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant cela, pour que nous
18 soyons bien sûrs de nous comprendre, les uns les autres, lorsque vous parlez de
19 « division territoriale », vous voulez parler de tout ce qui tombe sous le coup d'un
20 district ?

21 M^e FAAL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je n'ai pas évoqué de
22 provinces, mais oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

24 Nous passons alors à huis clos partiel.

25 Pendant combien de temps ?

26 M^e FAAL (interprétation) : Trois ou quatre minutes, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

28 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 14)(Reclassifié en audience publique)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

2 M^e FAAL (interprétation) :

3 Q. Monsieur le témoin, vous avez sous les yeux deux documents qu'on appelle PIS.

4 Le premier provient de la Défense et le deuxième de l'Accusation. Et si vous
5 comparez les deux documents, vous constaterez que nous n'avons pas inclus dans le
6 document de la Défense les noms de personnes ou de lieux qui figurent dans le... la
7 fiche PIS de l'Accusation.

8 Est-ce que vous constatez cela ?

9 R. Veuillez répéter votre question, s'il vous plaît.

10 Q. Je disais que vous... on vous a remis un document PIS, celui que j'ai dans la main
11 maintenant, et nous vous avons remis une copie où sont énumérées des personnes et
12 à chaque nom correspond une lettre de l'alphabet, A, B, C, D, et ainsi de suite. Et il
13 en va de même pour les emplacements. Cette fiche est différente de celle du... de
14 l'Accusation qui attribue des numéros aux noms de de lieux et de personnes.

15 Est-ce que vous voyez cela ?

16 R. Oui.

17 Q. Vous constaterez également les emplacements qui y figurent dans la fiche PIS de
18 l'Accusation ne sont pas repris dans le document de la Défense.

19 Est-ce que vous voyez cela ou pas ?

20 R. En ce qui concerne les emplacements, oui.

21 Q. Oui, mais c'est la même chose pour ce qui est du nom des personnes.

22 R. Oui, je vois cela.

23 Q. Donc, si vous devez faire référence à un nom qui est contenu dans le document de
24 l'Accusation, veuillez faire référence à ce document-là.

25 En revanche, si vous souhaitez citer un nom qui figure dans le document de la
26 Défense, vous utilisez la fiche de la Défense.

27 Est-ce que vous me comprenez bien ?

28 R. Oui, je vous comprends parfaitement.

1 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

2 Nous avons parlé de (Expurgé) qui est l'emplacement n° 1 dans le document de...
3 du Bureau du Procureur ; est-ce que vous souvenez de cela ?

4 R. Oui, je m'en souviens.

5 Q. Vous avez déclaré à la Chambre que (Expurgé) se trouve dans la
6 (Expurgé) ; est-ce que vous vous en souvenez ?

7 R. Oui, je m'en souviens.

8 Q. Et certains des villages et des quartiers qui se trouvent dans la (Expurgé)
9 (Expurgé) comprennent, notamment, (Expurgé)
10 (Expurgé) ; est-ce exact ?

11 R. C'est exact.

12 Q. Vous serez d'accord avec moi pour dire que le chef adjoint de (Expurgé), de la
13 sous-localité de (Expurgé), était (Expurgé) ?

14 R. Vous avez tout à fait raison.

15 Q. Vous seriez d'accord avec moi pour dire que la sous-localité de (Expurgé) fait
16 partie de la localité de (Expurgé) qui s'épelle de la façon suivante :
17 (Expurgé) ; est-ce que c'est exact ?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Monsieur le témoin, vous serez d'accord... d'accord avec moi pour dire que ces
20 deux localités... pardon, ces deux sous-localités (Expurgé) (*phon.*) (*Fin de*
21 *l'intervention non interprétée*)...

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et le deuxième nom est inaudible...

23 M. FAAL (interprétation) : Forment le... la localité de (Expurgé) ; est-ce exact ?

24 R. C'est exact.

25 Q. Et Le chef adjoint de la sous-localité de (Expurgé), de la sous-localité de
26 (Expurgé), en 2007-2008, était un dénommé (Expurgé).

27 R. Oui, c'est exact il s'appelait (Expurgé).

28 Q. Et M. (Expurgé) est kalenjin, n'est-ce pas ?

1 R. Oui il est kalenjin.

2 Q. Et le chef de la localité de (Expurgé) (*phon.*), en 2007, était (Expurgé), n'est-ce
3 pas ?

4 R. Oui, c'est exact.

5 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, (Expurgé) s'écrit de la façon suivante.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je crois que cela a déjà été
7 épelé. Peut-être y a-t-il une erreur dans l'orthographe le (Expurgé) et le (Expurgé) devraient être
8 inversé (*phon.*)... intervertis.

9 M^e FAAL (interprétation) : En fait, Monsieur le Président, cela figure dans la fiche
10 PIS que nous avons fournissait la lettre H, et ça s'écrit (Expurgé) non pas
11 (Expurgé).

12 Q. Monsieur le témoin, vous serez d'accord avec moi pour dire qu'en 2007 et 2008,
13 Kibulgeny (*phon.*) était, en fait, relevait, en fait, de la division de (Expurgé) (*phon.*),
14 n'est-ce pas ?

15 R. Oui, c'est exact, elle faisait partie de la division (Expurgé) (*phon.*)

16 Q. Et le quartier général ou l'administration centrale de la division (Expurgé) (*phon.*)
17 se trouvait à (Expurgé), n'est-ce pas ?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en train de dire que (Expurgé) se trouvait dans
20 la division (Expurgé) (*phon.*), dans une certaine mesure, n'est-ce pas ?

21 R. Oui, c'est exact.

22 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président je voudrais maintenant parler de
23 Huruma et de l'emplacement de Huruma ; à mon avis nous pouvons le faire en
24 audience publique, mais c'est à vous de juger, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le Procureur,
26 est-ce que vous avez des objections à ce que l'on procède de la sorte.

27 M^{me} ZAGO (interprétation) : Non, pas du tout, pas pour l'instant, en tout cas.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous repasserons en

- 1 audience publique, si... si tel est votre souhait.
- 2 M^e FAAL (interprétation) : Oui, effectivement, c'est notre souhait.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et nous suivrons de près.
- 4 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.
- 6 *(Passage en audience publique à 12 h 22)*
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.
- 8 M^e FAAL (interprétation) :
- 9 Q. Monsieur le témoin, nous avons parlé de Huruma précédemment, et nous
- 10 souhaitons maintenant parler de la situation géographique de Huruma.
- 11 Est-ce que vous me suivez toujours ?
- 12 R. Oui je vous suis.
- 13 Q. Monsieur le témoin, vous serez d'accord avec moi pour dire que Huruma est une
- 14 sous-localité en soi?
- 15 R. Oui, c'est exact.
- 16 Q. Savez-vous que le poste de chef adjoint d'Huruma en 2007 et 2008 était vacant ?
- 17 R. Je ne le savais pas.
- 18 Q. Très bien, Monsieur le témoin. Mais savez-vous qu'à l'heure actuelle, le chef
- 19 adjoint d'Huruma est une dénommée Jennifer Rono.
- 20 R. Non, je l'ignore.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Épelez le nom, s'il vous
- 22 plaît.
- 23 M^e FAAL (interprétation) : « Jennifer » : G-E... J-E-N-N-I-F-E-R. « Rono » : R-O-N-O.
- 24 Q. Monsieur le témoin, en 2007 et jusqu'à aujourd'hui, la sous-localité d'Huruma
- 25 faisait et fait toujours partie de la localité de Kapyemit (*phon.*), n'est-ce pas ?
- 26 R. Oui, c'est... c'est exact.
- 27 M^e FAAL (interprétation) : « Kapyemit » s'écrit de la façon suivante : C-A-P...
- 28 K-A-P-Y-E-M-I-T, « Kapyemit », localité de Kapyemit.

1 Q. En fait, la localité de Kapyemit compte deux sous localités, à savoir Huruma et
2 Kapsoyas ; est-ce exact ?

3 R. C'est exact.

4 M^e FAAL (interprétation) : Et « Kapsoyas » s'écrit de la façon suivante :
5 K-A-P-S-O-Y-A-S.

6 Q. Savez-vous si le chef adjoint de la localité de Kapsoyas en 2007 s'appelle Philomen
7 Pirech (*phon.*) ?

8 R. Oui, c'est ce que j'ai entendu dire.

9 M^e FAAL (interprétation) : « Philemon » s'écrit de la façon suivante :
10 P-H-I-L-O-M-E-N, « Philomen » ; « Pirech » : P-I-R-E-C-H, « Pirech ».

11 Q. Et le chef de la localité de Kapyemit était une femme du nom de Rukia Kibet ;
12 c'était en 2007.

13 R. Oui.

14 M^e FAAL (interprétation) : « Rukia » s'écrit de la façon suivante : R-U-K-I-A ;
15 « Kibet » : K-I-B-E-T.

16 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous serez d'accord avec moi pour dire que la localité
17 de Kapyemit comptait deux sous-localité, Kapsoyas et Huruma ?

18 R. Oui.

19 Q. Et ces deux sous-localités qui faisaient partie de Kapyemit se trouvent dans la
20 division de Turbo... Turbo, n'est-ce pas ?

21 R. Oui, c'est bien cela.

22 M^e FAAL (interprétation) : « Turbo » s'écrit : T-U-R-B-O.

23 Q. Et le quartier général de la division de Turbo... de la division de Turbo se trouve
24 dans la ville de Turbo — *Turbo town* ; est-ce exact ?

25 R. Oui, c'est exact.

26 Q. Monsieur le témoin, je veux être certain que les choses soient... sont bien claires.
27 (Expurgé) se trouve, du point de vue géographique et administratif, dans un endroit
28 totalement différent d'Huruma ; c'est exact ?

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Je vais, à présent, parler de la situation au Kenya ou la situation qui régnait avant
3 et pendant les élections de 2007.

4 Monsieur le témoin, vous vous souvenez, n'est-ce pas, de la situation précédant les
5 élections ? La situation était pacifique avant les élections, n'est-ce pas ?

6 R. Oui, il y avait la paix, avant les élections.

7 Q. En fait, Monsieur le témoin, le jour des élections, tout était normal, tout se passait
8 de façon pacifique.

9 R. Non, ce n'est pas vrai.

10 Q. Êtes-vous en train de dire que, le jour des élections, les choses n'étaient pas
11 normales, qu'il y avait des problèmes ?

12 R. Il n'y avait pas de problème, mais les gens avaient peur. Les gens exprimaient leur
13 suffrage et rentraient chez eux, dans leurs foyers.

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait une déclaration au
15 Bureau du Procureur ?

16 R. Oui, j'ai fait une déclaration.

17 Q. Et lorsque vous avez fait cette déclaration, est-ce que vous l'avez lue vous-même
18 ou est-ce qu'on vous l'a lue ?

19 R. Je l'ai lue moi-même.

20 Q. Et vous avez approuvé le contenu de cette déclaration avant... avant de la signer,
21 n'est-ce pas ?

22 R. Oui, je l'ai approuvée.

23 Q. Lorsque vous êtes arrivé au siège de la Cour, vous avez eu une séance avec le
24 Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Et pendant cette séance, il vous a été permis de relire votre déclaration et
27 d'apporter des corrections ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

28 R. Oui, je m'en souviens.

1 Q. En fait, vous avez apporté des corrections à votre déclaration, n'est-ce pas ?

2 R. Non, je ne l'ai pas fait. Non.

3 Q. Vous avez éclairci des passages avec lesquels vous n'étiez pas d'accord dans votre
4 déclaration.

5 R. Je n'en ai pas le souvenir.

6 Me FAAL (interprétation) : Un instant, je vous prie, Monsieur le Président.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 Désolé de cette petite interruption.

9 Q. Donc, le 26 mars, Monsieur le témoin, le 26 mars de cette année, 2014, vous avez
10 rencontré l'Accusation ; vous vous en souvenez ?

11 R. Oui.

12 Q. Et... Et il semblerait qu'après avoir relu votre déclaration, vous avez apporté
13 certaines clarifications à propos du contenu même de cette déclaration ; vous vous
14 en souvenez ?

15 R. Oui.

16 Me FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, vous trouverez les clarifications à
17 l'onglet 1c du classeur. Non, non, ça, c'est mon classeur personnel. Toutes mes
18 excuses, ce n'est pas la bonne référence.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais avons-nous ce
20 document quelque part ?

21 Me FAAL (interprétation) : Je peux vous donner le numéro ERN :
22 KEN-OTP-0126-0191.

23 Et on voit sur cette feuille que le témoin a apporté environ 13 à 14 corrections... a
24 fait 13 à 14 corrections à sa déclaration.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant de poursuivre,
26 pouvez-vous nous dire si cela se trouve quelque part dans nos dossiers qui nous ont
27 été donnés ?

28 M^{me} ZAGO (interprétation) : Ce n'est pas dans le classeur de l'Accusation, mais j'ai

1 une copie annotée et je peux vous la donner, une copie papier.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, nous ne souhaitons
3 pas utiliser votre copie annotée. Donc, c'est peut-être chargé quelque part dans le
4 système.

5 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je pense que c'est, en effet, quelque part dans le
6 système, mais, là, je compte sur l'expertise de M^{me} le greffier.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Si le document n'est pas déjà dans Ringtail, il
8 pourra être téléchargé dans Ringtail, mais après la séance uniquement, si tant est,
9 bien sûr, que l'Accusation nous donne une copie électronique de ce document. Mais
10 nous pouvons utiliser l'autre.

11 M^e FAAL (interprétation) : Nous avons deux exemplaires papier. Peut-être
12 M. l'huissier pourrait nous aider.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si vous avez deux
14 exemplaires, donnez-en un au témoin.

15 M^e FAAL (interprétation) : De toute façon, nous... nous n'allons pas rentrer dans la
16 teneur même des clarifications apportées. Nous voulions juste mettre au compte
17 rendu que le témoin a bel et bien relu sa déclaration et y a apporté des corrections
18 sur certains points qu'il voulait clarifier. C'est le but même de cet exercice.

19 Nous ne voulons absolument pas nous pencher sur la teneur même des corrections
20 apportées.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai bien compris.

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 Donc, en fait, nous n'avons absolument pas besoin de ce papier, en fait.

24 M^e FAAL (interprétation) : Vous... Tout à fait, étant donné que le témoin confirme
25 qu'il a bien relu sa déclaration et qu'il y a apporté certains changements.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et surtout, des clarifications.

27 M^e FAAL (interprétation) : Des clarifications et des changements, Monsieur le
28 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Poursuivons.

2 M^e FAAL (interprétation) :

3 Q. Donc, vous avez pu relire cette déclaration et vous avez pu y apporter des
4 modifications ; c'est cela ?

5 R. Oui.

6 Q. Donc, nous allons, maintenant, étudier votre déclaration.

7 M^e FAAL (interprétation) : Document KEN-OTP-0088-0554 que nous... vous
8 trouverez à l'onglet 19 de... du dossier. Il serait bon que le témoin en ait un
9 exemplaire. Donc, je vais demander à M. l'huissier de m'aider.

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Q. Reconnaissez-vous ce document, Monsieur le témoin ?

12 R. Oui.

13 Q. Confirmez-vous qu'il s'agit bien de votre déclaration recueillie par l'Accusation ?

14 R. Oui.

15 Q. D'ailleurs, on... vous avez paraphé chaque page et vous avez signé la dernière,
16 n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Donc, c'est bien votre déclaration ?

19 R. Oui, oui, c'est cela. Je le confirme.

20 Q. Bien.

21 Passons au paragraphe 19 de ladite déclaration. Donc, KEN-OTP-0088-00... 0557 (*se*
22 *reprend l'interprète*). Avez-vous trouvé le paragraphe 19 ?

23 R. Oui.

24 Q. Pourriez-vous nous en donner lecture ?

25 R. « J'ai voté le jour des élections. Je ne me souviens pas du jour exact, mais je crois
26 que c'était aux environs du 24 ou 27 décembre 2007. Tout était normal, et il n'y avait
27 pas de problème. »

28 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Vous pouvez mettre la déclaration de côté.

1 Donc, lorsque vous vous êtes entretenu avec l'Accusation, vous leur avez dit que
2 tout était normal, qu'il n'y avait pas de problème. C'est ce qui... c'est ce que vous leur
3 avez dit, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Je vous remercie.

6 Donc, à ce moment-là, on s'attendait à ce que l'ODM gagne, n'est-ce pas ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant de poursuivre,
8 Maître Faal, que voulez-vous conclure... que voulez-vous... où voulez-vous en
9 arriver, avec le paragraphe 19 que vous avez fait lire au témoin ? Vous voulez aller
10 plus loin ?

11 M^e FAAL (interprétation) : Non, pas du tout, je suis satisfait de sa réponse. Il a bien
12 dit... au départ, il avait dit le contraire, et maintenant, il revient sur ce qu'il a dit.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

14 Q. Monsieur le témoin, vous avez vu ce document ? Le conseil vous a fait lire un
15 passage où vous avez dit que tout était normal et qu'il n'y avait pas de problème.

16 Or, précédemment, il y a quelques secondes, d'ailleurs, vous aviez dit, en réponse à
17 une question de M^e Faal, qu'on ne pouvait pas dire que les choses étaient normales,
18 parce que les gens avaient peur, et les gens faisaient leurs valises et partaient. Alors,
19 essayez de nous expliquer comment vous pouvez avoir dit deux choses qui sont
20 contradictoires.

21 R. Lorsque j'ai dit que tout était normal, je voulais dire « normal », on n'incendiait
22 pas les maisons. C'était ça, pour moi, normal.

23 Enfin, on peut toujours avoir peur de tout et se déplacer. Mais les gens... les gens
24 partaient parce qu'ils avaient peur de quelque chose. C'est vrai, quand on a peur, on
25 s'en va. C'est une réaction.

26 Q. Lorsque... Lorsque vous dites que tout était normal, vous dites qu'il n'y avait pas
27 de violence en tant que telle.

28 R. Oui, c'est ce que je voulais dire ; il n'y avait pas de violence en tant que telle.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez, Maître Faal.

2 M^e FAAL (interprétation) :

3 Q. Monsieur le témoin, après les élections, on s'attendait à ce que l'ODM gagne,
4 n'est-ce pas ?

5 R. Ça, je ne le sais pas.

6 Q. Mais avant les élections, on disait que le PNU, dirigé par l'ex-président Kibaki,
7 avait l'intention de truquer les élections.

8 R. Ça, je n'en sais rien.

9 Q. Vous avez regardé les... les nouvelles à la télévision, et vous les regardez, n'est-ce
10 pas, Monsieur le témoin ?

11 R. Oui, parfois, mais pas souvent... pas tout le temps.

12 Q. Est-ce que vous lisez des journaux ?

13 R. Lorsque j'ai assez d'argent pour les acheter, je les lis, mais lorsque je n'ai pas
14 d'argent, je n'achète pas de journaux.

15 Q. Avez-vous entendu dire que, quelques jours avant les élections, une rumeur
16 courait selon laquelle les... des officiers de l'administration, principalement les
17 officiers de police, étaient utilisés par le gouvernement Kibaki pour truquer les
18 élections ? Avez-vous entendu cette rumeur ?

19 R. Non.

20 Q. Mais alors, auriez-vous entendu que dans le district de Suba, les... des officiers de
21 police de l'administration ont été attaqués et tués parce qu'on les soupçonnait de
22 transporter des bulletins de vote falsifiés ; le savez-vous ?

23 R. Ça, je n'en savais rien ; je n'ai jamais eu cette information.

24 Q. Mais vous nous dites, donc, que vous n'avez jamais entendu ces rumeurs qui
25 alléguaient que le gouvernement Kibaki avait l'intention de voler l'élection et de
26 truquer l'élection ?

27 R. Je n'ai aucune information à ce propos.

28 Q. Mais avez-vous entendu la rumeur uniquement ?

1 R. Non, je ne l'ai pas entendue.

2 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous avez regardé le dépouillement
3 des... des élections ; vous vous en souvenez ?

4 R. Oui, je me souviens avoir dit que lorsque j'étais dans ma maison avec ma famille,
5 avec des amis, on a observé une partie de la soirée électorale ; ensuite, je suis parti.

6 Q. Mais savez-vous que lorsque le... au départ... lorsque le dépouillement a
7 commencé, l'Honorable Raila Odinga était en tête d'au moins un million de voix ?

8 R. Non, je ne m'en souviens pas.

9 Q. Mais savez-vous que le 29 décembre 2007, les résultats montraient que
10 Raila Odinga était en tête de 300 000 voix.

11 R. Mais je ne me souviens pas avoir vu cela.

12 Q. Monsieur le témoin, sans... est-ce que... étiez-vous au courant qu'il existait un
13 certain... une certaine angoisse parmi la population, et que le fait que les résultats
14 n'aient pas été annoncés en temps et heure a donné le signal... a fait... fait croire... fait
15 penser qu'une partie voulait voler les voix ; vous vous en souvenez ?

16 R. Non.

17 Q. Mais vous vous souvenez, quand même, que le fait que les... que les résultats
18 n'ont pas été annoncés à temps a créé énormément de tensions ?

19 R. Oui, ça, je le sais.

20 Q. Et il y avait un... un drame en cours au KICC, qui n'a fait que renforcer les
21 tensions existantes.

22 R. Je ne sais pas vraiment ce qui s'est passé au KICC, je n'ai pas suivi ça de près.

23 Q. Mais quelle chaîne suiviez-vous, Monsieur le témoin, à la télévision ?

24 R. Ça s'est peut-être passé lorsque je n'étais pas chez moi, sans doute, lorsque j'étais
25 hors de ma maison.

26 Q. Avez-vous vu M. Kivuitu — K-I-V-U-I-T-U — qui était le président de la
27 commission électorale à l'époque ? L'avez-vous vu à la télévision, parlant au pays, et
28 leur parlant, donc, des résultats des élections ?

1 R. Oui, je l'ai vu.

2 Q. L'avez-vous vu parler de gens qui truquaient les résultats ?

3 R. Oh, il parlait de beaucoup de choses, mais moi, tout ce qui m'intéressait, c'est de
4 savoir qui avait gagné, une bonne fois pour toutes.

5 Q. Mais vous l'avez entendu parler de « bidouillage électoral » ?

6 R. Je... Je ne l'ai pas écouté, en tout cas.

7 M^e FAAL (interprétation) : Si vous me le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais
8 montrer au témoin un... un... une séquence vidéo, très courte, pour lui demander s'il
9 a bien vu cela à la télévision. Il s'agit de... d'une émission portant sur la soirée
10 électorale et les résultats électoraux. Nous l'avons... et cela parle principalement de
11 ce qui se passait au KICC.

12 Le... D'autres témoins ont vu cette vidéo, mais si le témoin dit qu'il n'a... ne se
13 souvient pas ce que Kivuitu aurait dit à propos d'un bidouillage électoral éventuel,
14 donc, je voudrais juste lui montrer la vidéo pour lui rafraîchir la mémoire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Soyez prudent, quand
16 même. Le témoin a dit qu'il n'avait pas regardé la télévision, qu'il n'avait pas
17 entendu cela, donc, je ne sais pas si vous voulez vraiment lui rafraîchir sa mémoire ;
18 vous allez lui donner des informations, quand même. Oui, alors, bien sûr, je
19 comprends que vous faites cela pour défendre votre client, mais nous devons nous
20 assurer que les choses sont faites... sont faites selon les règles.

21 Alors, j'espère que vous savez où vous allez et que nous arriverons quelque part,
22 surtout.

23 Enfin, je vous fais confiance.

24 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie.

25 Donc, pourrions-nous avoir, s'il vous plaît, la vidéo à l'écran.

26 Il s'agit de la pièce KEN-D09-0019-0003, document qui a reçu une cote MFI :
27 MFI-D09-00050.

28 Vous trouverez la transcription, car elle existe, donc l'horodatage est le 01:08 à 01:36.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 *(Diffusion d'une vidéo)*

3 Q. Vous vous en souvenez ? Vous souvenez-vous avoir vu cette séquence à la
4 télévision ?

5 R. Non, je ne l'ai pas vue.

6 Q. Mais cette séquence, vous rappelle-t-elle des séquences identiques que vous
7 auriez vues à la télévision, à l'époque ?

8 R. Mais ce qui m'intéressait, ce n'était pas ce... cette conférence. Moi, je voulais les
9 chiffres, je voulais savoir qui était en tête, et qui était deuxième.

10 Q. Mais vous étiez intéressé par les chiffres, mais où est-ce qu'on annonçait les
11 chiffres ?

12 R. À la radio et à la télévision.

13 Q. Mais vous suiviez les événements à la télévision ?

14 R. Parfois, mais pas tout le temps. J'écoutais plutôt la radio, parce que j'avais la radio
15 près de mon lit, et je l'écoutais.

16 Q. Bon, vous évitez de me dire que vous avez vu, quand même, des séquences
17 identiques à celle que nous venons de voir sur cette séquence vidéo.

18 R. Celle-ci ou d'autres ?

19 Q. Lorsque vous regardiez la télévision avec des amis et votre famille, avez-vous vu
20 des séquences identiques à celle que nous venons de voir sur l'écran ?

21 R. Oui, cela se peut.

22 Q. Reconnaissez-vous M. Kivuitu sur cette vidéo ?

23 R. Oui, je le reconnais.

24 Q. Convenez-vous avec moi que, dans cette séquence vidéo, il parle de la
25 manipulation ou du bidouillage des élections ?

26 R. Oui.

27 Q. Je vous remercie.

28 Vous conviendrez aussi avec moi que même à cette... à ce moment... à cet... à ce

1 moment-là, les observateurs internationaux, eux aussi disaient que les élections
2 avaient été truquées par le PNU ; vous vous en souvenez ?

3 R. Je ne m'en souviens pas.

4 Q. Mais vous nous dites donc que, pendant toute cette période, alors que les
5 résultats étaient attendus pendant des jours, ils étaient retardés, et pendant tous ces
6 jours d'attente, vous n'avez jamais entendu qui que ce soit dire que le PNU truquait
7 les élections ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, là, vous plaidez.

9 M^e FAAL (interprétation) : Bien.

10 Q. Avez-vous entendu, à un moment ou à un autre, entre le jour de l'élection et
11 le 30 décembre, que le PNU avait l'intention de truquer les élections ou les avait déjà
12 truquées d'ailleurs ? Vous n'avez pas entendu cela ?

13 R. Je n'ai jamais entendu cela.

14 Q. Je vous remercie.

15 Mais, alors, est-ce que vous vous souvenez qu'à un moment, aux environs
16 du 30 décembre, il y a eu un *black out* sur les émissions diffusées en direct à la
17 télévision — interdiction de diffusion en direct ? Vous vous en souvenez ?

18 R. Non, parce que je ne regardais pas la télévision.

19 Q. Mais vous avez dit que vous regardiez la télévision chez vous avec d'autres
20 personnes ; vous vous en souvenez quand même ?

21 R. Oui, j'ai dit que je regardais la télévision à un moment, je regardais un peu et,
22 ensuite, j'ai laissé les autres devant la télévision et je suis sorti.

23 Q. Et vous ne saviez absolument pas qu'il y a eu cette interdiction de direct à la
24 télévision ?

25 R. Il se peut qu'il y ait eu une interdiction de direct, mais c'était peut-être lorsque
26 j'étais à l'extérieur de ma maison.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, vous pourriez
28 peut-être expliquer au témoin ce qu'est cette interdiction de diffusion, ce *black out*.

1 M^e FAAL (interprétation) :

2 Q. À un moment, Monsieur le témoin, il y a une interdiction qui s'imposait à toutes
3 les chaînes de télévision, interdisant de diffuser quoi que ce soit. Il n'y avait que KBC
4 qui pouvait diffuser des émissions ; vous le savez ?

5 R. Je ne le savais pas.

6 Q. Où vous trouviez-vous, Monsieur le témoin, lorsque les... le résultat de l'élection
7 présidentielle a été annoncé ?

8 R. J'étais chez moi, dans ma maison.

9 Q. Et par quel média avez-vous appris les résultats ?

10 R. Par la radio.

11 Q. À quelle heure de la journée ?

12 R. Je ne me souviens pas de la date... de l'heure exacte ; c'était dans la soirée.

13 Q. Avez-vous vu la cérémonie de prestation de serment à la télévision ?

14 R. Je ne l'ai pas regardée.

15 Q. Savez-vous à quel moment Kibaki a été proclamé président ?

16 R. Je ne me souviens pas exactement du moment, je crois que c'était le 31 décembre,
17 ou le 30, ou le 31.

18 Q. Il a été proclamé président le 30 décembre ; vous vous en souvenez, maintenant ?

19 R. Oui.

20 Q. Et vous vous souvenez qu'il a donc été intronisé président quelques heures après
21 avoir été proclamé gagnant ?

22 R. Je ne m'en souviens pas, mais j'ai juste entendu dire qu'il avait gagné l'élection.
23 C'est tout.

24 Q. Mais, juste après cela, vous avez entendu des gens dire que Kibaki avait volé
25 l'élection, n'est-ce pas ?

26 R. J'avais entendu des gens le dire avant même les résultats des élections, (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 (Expurgé) qui disait que Kibaki avait volé l'élection, (Expurgé)

1 (Expurgé).

2 Q. Donc, avant même l'annonce des résultats, vous aviez entendu dire que les voix
3 avaient... que les élections avaient été volées ; c'est ce que vous nous dites ?

4 R. Non, ce que je vous dis, c'est que je l'ai entendu de la bouche d'un (Expurgé)
5 (Expurgé). C'est pas des gens qui me l'ont dit, je ne l'ai pas entendu à la radio ni à la
6 télévision. Je l'ai entendu de la bouche de ce... (Expurgé)
7 (Expurgé).

8 Q. Bien. Mais vous conviendrez avec moi que les gens étaient assez surpris par les
9 résultats ?

10 R. Non, je ne suis pas d'accord avec vous à ce propos.

11 M^e FAAL (interprétation) : Nous pourrions, peut-être, faire la pause ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Mais vous allez
13 en terminer avant la fin de la journée, n'est-ce pas ?

14 M^e FAAL (interprétation) : Oui, je... je le pense, si vous m'y obligez.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je vous y oblige,
16 d'ailleurs.

17 Donc, nous allons, maintenant, faire la pause déjeuner et vous reprendrez... nous
18 reprendrons à 14 h 30, après le déjeuner.

19 Passons à huis clos, afin que le témoin puisse sortir du prétoire.

20 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 58)(Reclassifié en audience publique)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame, Messieurs
22 les juges.

23 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La séance est levée.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

26 *(L'audience, suspendue à 12 h 59, est reprise en public à 14 h 35)*

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

- 1 Veuillez vous asseoir.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
- 3 Rebonjour, Monsieur le témoin.
- 4 Maître Faal.
- 5 Madame le Président... Madame le Procureur, pardon.
- 6 M^{me} ZAGO (interprétation) : Monsieur le Président, je voulais simplement préciser
- 7 aux fins de la transcription, que M^{me} Goh, notre *case manager*, a dû s'excuser parce
- 8 qu'elle ne se sentait pas bien. Elle est remplacée par Meder Begaliev. Merci.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est bien noté, merci.
- 10 Allez-y, Maître Faal.
- 11 M^e FAAL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.
- 12 R. Rebonjour.
- 13 Q. À nouveau, bienvenue. Je voudrais simplement vous rappeler de ne pas oublier
- 14 de ménager une pause lorsque je vous aurai posé une question, pour que nous ne
- 15 parlions pas en même temps. Vous me suivez toujours ?
- 16 R. Oui, je vous suis toujours.
- 17 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
- 18 Avant la pause déjeuner, vous nous parliez du début de la violence postélectorale. Et
- 19 vous seriez d'accord avec moi, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, pour dire que les
- 20 sympathisants ODM étaient furieux à l'annonce des résultats.
- 21 R. Je n'en suis pas sûr.
- 22 Q. Mais vous avez entendu au moins une personne dire que les résultats avaient
- 23 été... ou que les votes ont été volés ?
- 24 R. Oui, j'ai entendu (Expurgé) dire que les votes avaient été volés.
- 25 Q. À l'époque, il y avait beaucoup de rumeurs qui circulaient, n'est-ce pas ?
- 26 R. Pas à ma connaissance, non.
- 27 Q. Avez-vous entendu des rumeurs voulant que les Mungiki venaient attaquer des
- 28 sympathisants ODM ?

1 R. Non, je n'ai rien entendu à ce sujet.

2 Q. Avez-vous également entendu dire que les dirigeants de l'ODM, notamment
3 l'Honorable William Ruto et l'Honorable Raila Odinga ont été arrêtés à Nairobi ?

4 R. Je n'ai pas entendu parler de cela.

5 Q. Monsieur le témoin, à l'emplacement n° 1, d'autres groupes ethniques y vivaient,
6 n'est-ce pas : les Luo, les Luhya, et les Kisii... les Teso (*se corrige l'interprète*).

7 R. Les Teso, pas à ma connaissance, je sais que les Luo, les Luhya et les Turkana y
8 vivaient.

9 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

10 Après l'annonce des résultats, les Kikuyu étant majoritaires dans la région ont
11 célébré les résultats, n'est-ce pas ?

12 R. Je ne les ai pas vus célébrer.

13 Q. Êtes-vous en train de nous dire que là où vous viviez, vous n'avez pas vu de
14 Kikuyu célébrer le résultat des élections ?

15 R. Je ne vais pas parler de l'endroit où je vivais, je vais simplement dire qu'à
16 l'emplacement n° 1, je n'ai vu personne célébrer.

17 Q. Monsieur le témoin, savez-vous que certains Luhya et Luo vivant dans le lieu
18 n° 1 ont, en fait, été menacés par la majorité kikuyu qui les a forcés à quitter le lieu ?

19 R. Non, ils n'ont pas été menacés.

20 Q. Savez-vous que certains Luhya et que certains Luo ont dû quitter cet endroit ?

21 R. Il n'y a pas que les Luhya et les Luo qui ont dû partir, il y a aussi des Kikuyu qui
22 sont partis de leur plein gré parce qu'ils avaient peur, en fait.

23 Q. Savez-vous si des Luhya et des Luo ont été contraints de quitter ce lieu ?

24 R. Non.

25 Q. Savez-vous que dans d'autres lieux, par exemple Huruma, des Luo et des Luhya
26 ont été forcés de partir et ce sont les Kikuyu qui les ont contraints de partir ?

27 R. Je ne le sais pas parce que, moi, je vis dans le lieu n° 1, alors que Huruma est... est
28 assez loin.

1 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour cette réponse.

2 Vous avez déclaré que les Kikuyu se défendaient pendant ces violences, est-ce
3 exact ?

4 R. C'est exact.

5 Q. Savez-vous s'il y a eu des lieux ou des cas où des Kikuyu ont attaqué leurs
6 voisins ?

7 R. Je ne connais pas d'incidents où des Kikuyu ont attaqué leurs voisins, ils ne
8 faisaient que défendre leur propriété.

9 Q. Savez-vous qu'à Langas, des Kikuyu ont attaqué des Luo et nombre d'entre eux
10 ont été décapités et les têtes ont été empalées ?

11 R. Je ne suis pas au courant de ce qui s'est passé à Langas.

12 Q. Savez-vous qu'à Bunyaka (*phon.*) des Kikuyu ont attaqué leurs voisins kalenjin et
13 qu'ils ont incendié leurs maisons ?

14 R. Pas à ma connaissance.

15 Q. Savez-vous qu'à Huruma, des Kikuyu ont attaqué des Luo et des Luhya et les ont
16 forcés à quitter le Kenya ?

17 R. Je n'en sais rien.

18 Q. Savez-vous qu'à Nyakuru et à Naivasha, d'autres groupes ethniques, comme les
19 Luo, ont également été attaqués par des Kikuyu ?

20 R. J'ai entendu parler de cela.

21 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

22 M^e FAAL (interprétation) : Sur ce point, Monsieur le Président, avec votre
23 autorisation, je vous demanderais de bien vouloir passer à huis clos partiel
24 pendant... pour que je puisse poser des questions pendant environ 5 minutes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

26 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 43)(Reclassifié en audience publique)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
28 Président.

1 M^e FAAL (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, nous sommes maintenant à huis clos partiel. Donc, n'hésitez
3 surtout pas à citer des noms, le nom des personnes concernées, que je vais évoquer.

4 Vous avez déclaré que la nuit où les résultats ont été annoncés, (Expurgé)
5 (Expurgé) a lancé un appel *nduru*, pour dire aux incendiaires de commencer à brûler
6 les maisons ; est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

7 R. Oui, je m'en souviens.

8 Q. Est-ce que vous connaissez (Expurgé) ?

9 R. Je connais certains d'entre eux, mais pas tous.

10 Q. Connaissiez-vous la personne qui a lancé le *nduru* ?

11 R. Plus tard, des voisins me l'ont dit, mais je ne connais pas le nom de cette
12 personne.

13 Q. Donc, vous ne disposiez pas de connaissances de première main concernant le fait
14 que cette personne en particulier ait fait cet appel *nduru*.

15 R. On m'a dit que c'est elle qui a lancé le *nduru*. Ce sont les voisins qui me l'ont dit.

16 Q. Savez-vous que le (Expurgé)

17 (Expurgé) ?

18 R. Je n'en sais rien.

19 Q. Savez-vous également que, ce soir-là, (Expurgé) ont dû quitter
20 leur maison (Expurgé) ?

21 R. Je n'en sais rien.

22 Q. Savez-vous que, cette nuit-là, (Expurgé)

23 (Expurgé) ?

24 R. Je n'en sais rien.

25 Q. Monsieur le témoin, savez-vous qu'en fait, (Expurgé)

26 (Expurgé) parce qu' (Expurgé)

27 (Expurgé) a été incendié ; le saviez-vous ?

28 R. Non, je ne le savais pas.

1 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

2 Plus tôt, aujourd'hui, vous avez parlé d'un Kalenjin qui a été tué. Et je pourrais poser
3 ma question en audience publique, et je vous prie de ne pas citer le lieu où cet
4 incident a eu... s'est produit.

5 M^e FAAL (interprétation) : Audience publique, si vous le permettez, Monsieur le
6 Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

8 *(Passage en audience publique à 14 h 46)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M^e FAAL (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, vous avez précédemment parlé d'un Kalenjin qui a été tué à
13 l'emplacement C sur la liste PIS de la Défense — l'emplacement C. Est-ce que vous
14 vous en souvenez ?

15 Veuillez vous reporter à la fiche PIS de la Défense.

16 R. Oui, je peux le voir.

17 Q. Est-ce que vous vous souvenez de cet événement ?

18 R. Oui, je m'en souviens.

19 Q. Vous avez dit que vous étiez présent, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, j'étais présent.

21 Q. Vous avez dit à la Chambre que cette personne a été lapidée et qu'elle... c'est ainsi
22 qu'elle est morte.

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Voici une autre thèse : la personne qui a été tuée à cet endroit-là est la personne D.
25 La personne dont le nom correspond à la lettre D et je ne vais pas vous dire, pour
26 l'instant, quelle est... quelle était la profession ou le métier de cette personne. Notre
27 thèse est la suivante : la personne qui a été tuée à cet endroit-là, c'est la personne D.
28 Est-ce que vous connaissez ce nom ?

1 R. Non, le nom ne me dit rien.

2 Q. Monsieur le témoin, nous avons enquêté sur ce meurtre et nous avons appris que
3 cette personne a été tuée... Nous avons des preuves qui démontrent que cette
4 personne a été tuée... — Inaudible.

5 R. J'ai vu la personne sur laquelle on avait lancé des pierres. Je n'ai pas vu de *pangas*.

6 Q. Quelle serait votre réponse à la suggestion suivante : cette personne a été tuée par
7 balles d'un coup reçu... donc, on lui a tiré une balle dans le dos avant qu'on ne le
8 frappe à coup de *pangas*.

9 R. Ce n'est pas vrai.

10 Q. En fait, Monsieur le témoin, les Kikuyu n'avaient que des pierres. En fait, ils
11 n'avaient pas que des pierres, ils avaient aussi des *pangas*.

12 R. Je n'en ai pas vu à l'emplacement n° 1, je n'en ai pas vu qui portaient des *pangas*.

13 Q. Non seulement ils avaient des *pangas*, même que deux personnes à
14 l'emplacement n° 1 avaient des fusils de type G3.

15 R. Je n'en sais rien.

16 Q. Connaissez-vous les Mungiki, Monsieur le témoin ?

17 R. Je ne sais pas ce que c'est que les Mungiki.

18 Q. Est-ce que vous voulez dire à la Chambre que vous ne savez pas ce que sont les
19 Mungiki, vous n'avez jamais entendu parler d'une organisation appelée Mungiki ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez reformuler votre
21 question.

22 M^e FAAL (interprétation) :

23 Q. N'avez-vous jamais entendu parler d'une organisation appelée Mungiki ?

24 R. Oui, j'en ai entendu parler.

25 Q. Vous savez que c'est une organisation kikuyu ? C'est une milice kikuyu, n'est-ce
26 pas ?

27 R. C'est ce que j'ai entendu dire.

28 Q. En fait, ils se trouvaient dans l'emplacement n° 1, le vôtre, le 31 décembre, à côté

Procès

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

1 des Kikuyu.

2 R. Je ne les ai pas vus.

3 Q. En fait, les Kikuyu avaient des armes à feu et on disait que ces armes étaient
4 entreposées à... à l'hôtel Nyathiru ; est-ce que vous avez entendu parler de cela ?

5 R. Non, je n'en ai pas entendu parler.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je souhaiterais passer à huis clos
8 partiel pour aborder cette question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pendant combien de
10 temps ? Lorsque vous nous demandez un recours au huis clos partiel, je voudrais...
11 j'aimerais que vous nous précisiez pour... pour combien de temps pour que je n'ai
12 pas à poser la question. Je ne voudrais pas que les... le public se demande combien
13 de temps ça va durer. Lorsque nous passons à huis clos partiel, j'aimerais qu'ils aient
14 une idée.

15 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, pour ces conseils.

16 J'en aurai au maximum pour cinq minutes en huis clos partiel, et j'en aurai terminé
17 dans les... au cours des 15 prochaines minutes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est une bonne nouvelle.
19 Passons à huis clos partiel.

20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 52)(Reclassifié en audience publique)*

21 M^e FAAL (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin...

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
24 Président.

25 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais préciser l'orthographe
26 de « Nyathiru », c'est : N-Y-A-T-H-I-R-U.

27 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé de (Expurgé)

28 (Expurgé) ; est-ce que vous vous en souvenez ?

1 R. Oui, je m'en souviens.

2 Q. Vous avez également déclaré à la Chambre que des combattants kalenjin (Expurgé)
3 (Expurgé) ?

4 R. Oui, je me souviens d'avoir dit cela.

5 Q. Pouvez-vous aider la Chambre à comprendre où vous vous trouviez lorsque vous
6 avez vu ces jeunes Kalenjin ou ces combattants kalenjin qui (Expurgé)
7 (Expurgé) ?

8 R. Je me trouvais au lieu n° 1, c'est-à-dire (Expurgé).

9 Q. Mais si vous étiez dans le lieu n° 1, vous seriez en (Expurgé) ?

10 R. Oui, je... j'étais en (Expurgé).

11 Q. Et où est-ce que vous situez la maison de (Expurgé) ? Est-ce qu'elle est au sommet
12 de la colline ou sur les flancs de la colline ?

13 R. Entre le flanc et la colline.

14 Q. Monsieur le témoin, si je vous montrais une photographie de la résidence de
15 M. Tanui, vous seriez en mesure de nous dire précisément où elle se trouve, d'après
16 vous ?

17 M^e FAAL (interprétation) : Auriez-vous l'obligeance de mettre à disposition le
18 document KEN-D09-0032-0015 ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et ça se trouve à quel
20 onglet, est-ce que nous l'avons dans le classeur ?

21 M^e FAAL (interprétation) : Oui, onglet n° 18.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Pouvez-vous nous confirmer le degré de
24 confidentialité de ce document ? Est-ce qu'il est confidentiel ?

25 M^e FAAL (interprétation) : Oui, il est confidentiel, mais nous sommes à huis clos
26 partiel.

27 Q. Oui, Monsieur le témoin, vous avez vu cette photographie qui est à l'écran ; est-ce
28 que vous reconnaissez cet endroit ?

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1 R. Oui.

2 Q. Où se trouve cet endroit ?

3 R. C'est (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. D'après cette photographie, êtes-vous en mesure de nous dire où vivait (Expurgé)

7 (Expurgé) ?

8 R. (Expurgé) vit ici, dans ces maisons.

9 Q. (Expurgé)

10 R. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Et (Expurgé), vous la voyez sur cette photographie ?

13 R. Oui, là où l'on voit (Expurgé), c'est au-delà, donc, (Expurgé), (Expurgé).

14 Q. Et cette maison que vous voyez maintenant, elle se trouve aussi (Expurgé) ?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Donc, à partir de (Expurgé)

17 (Expurgé) ?

18 R. Oui, moi, je suis (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. Mais si vous êtes à (Expurgé), et il vous serait

21 impossible de voir (Expurgé)

22 (Expurgé) ?

23 R. Non, il n'est pas possible de voir là où (Expurgé), mais moi, je parlais de cette

24 maison-ci ; c'est ici qu'ils venaient (Expurgé)

25 (Expurgé).

26 Q. N'empêche que vous seriez d'accord avec moi pour dire, n'est-ce pas, que (Expurgé)

27 (Expurgé) qui vit ici (Expurgé) Kikuyu ?

28 R. Oui, vous avez raison, (Expurgé) Kikuyu.

1 Q. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. (Expurgé).

4 Q. En fait, Monsieur le témoin, il y a beaucoup de Luo et de Luhya, qui ont été forcés
5 de quitter (Expurgé) par les Kikuyu, sont allés se réfugier chez (Expurgé) ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne répondez pas à cette
7 question.

8 Veuillez reformuler votre question. Vous avez formulé un certain nombre
9 d'affirmations, y compris une qui a été contestée par le témoin.

10 M^e FAAL (interprétation) : Merci pour ces conseils, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, savez-vous que les Luo et les Luhya sont allés se réfugier
12 chez M. Tanui ? Dites à la Chambre si vous le savez ou pas.

13 R. Je n'en sais rien.

14 Q. Monsieur le témoin, est-il possible que vous vous soyez trompé lorsque vous avez
15 dit que des gens qui s'étaient réfugiés chez (Expurgé)... est-il possible que vous vous
16 soyez trompé et que vous avez pensé qu'ils étaient des combattants ?

17 R. Non, j'en suis sûr, je ne me trompe pas, je suis sûr que ces gens-là allaient (Expurgé)
18 (Expurgé), parce que je n'étais pas le seul à voir des gens se réunir là. Il y a
19 d'autres qui habitent à (Expurgé) qui ont vu cela. Eux aussi, ils se...
20 se demandaient qui était ces gens qui allaient (Expurgé) là. C'étaient des combattants
21 kalenjin, ce ne sont pas des gens dont vous êtes en train de parler. Ce n'étaient pas
22 des réfugiés, il n'y avait pas de réfugiés là-bas.

23 Q. Est-ce que vous les avez vus manger dans cet... dans ce lieu ? Vous les avez-vous
24 vus de vos propres yeux ?

25 R. J'ai dit que je les ai vus de loin. (Expurgé)

26 (Expurgé) et... et qui m'ont confirmé que les gens allaient prendre (Expurgé) dans
27 cette maison.

28 Q. Vous ne les avez pas vus (Expurgé) dans cette maison ?

1 R. Je ne suis pas allé personnellement, mais je pouvais voir de loin. Après avoir
2 incendié les maisons, ils sont allés (Expurgé) là. Après avoir incendié les maisons, ils
3 sont allés dans cet endroit-là.

4 Q. Vous n'avez vu personne (Expurgé) ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : N'oubliez pas les pauses, s'il
6 vous plaît. Ça s'applique au conseil et au témoin. Veuillez ménager une pause, s'il
7 vous plaît.

8 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Donc, vous n'avez pas vu de combattants kalenjin (Expurgé) dans la
10 maison de (Expurgé) ?

11 R. Comme je l'ai dit, je l'ai vu de loin et j'ai dû demander à des gens qui habitaient
12 juste à côté d'aller voir et confirmer ce qui se passait.

13 Ils ne sont pas allés (Expurgé) une fois, je les ai vus pendant au moins deux jours.
14 Voilà, deux jours.

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit précédemment, à la ligne 60 (*phon.*), page 83 :
16 « Je n'y suis pas allé moi-même. Je voyais de loin des gens se réunir là après avoir
17 incendié les maisons. Ils prenaient la fuite et ils se retrouvaient là. »

18 Donc, à l'évidence, vous n'avez pas vu des gens (Expurgé) dans cette
19 maison ?

20 R. Est-ce que je dois vous répéter ce que j'ai dit ?

21 Je l'ai vu de loin, et (Expurgé)
22 (Expurgé) ce qui se passait et ce que faisaient ces gens chez (Expurgé). Et on m'a dit
23 qu'ils (Expurgé) là, qu'ils allaient (Expurgé) là. Ce sont les habitants
24 du village qui me l'ont dit.

25 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé) a aidé beaucoup de Kikuyu qui vivaient dans la
26 région. Il n'avait rien à voir avec les attaques qui avaient lieu à cette époque-là.

27 R. Je n'en sais rien.

28 Q. Merci, Monsieur le témoin.

1 M^e FAAL (interprétation) : Nous pouvons passer en audience publique, Monsieur le
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique, s'il vous
4 plaît.

5 (*Passage en audience publique à 15 h 03*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M^e FAAL (interprétation) :

9 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé du fait que des maisons avaient été
10 incendiées précédemment, et vous avez cité un chiffre, le nombre de maisons brûlées
11 chez les Kikuyu.

12 R. Oui, je m'en souviens.

13 Q. Savez-vous que des maisons luhya, kalenjin, également, ont été brûlées, et des
14 maisons luo ont été brisées (*phon.*) ailleurs dans... ailleurs dans le pays ?

15 R. Oui.

16 Q. Monsieur le témoin, ce sont des gens de différents groupes ethniques qui ont subi
17 la violence, n'est-ce pas ?

18 R. La majorité était quand même des Kikuyu. En tout cas, d'après ce que j'ai vu, là où
19 j'habite. Je ne peux pas parler de l'ensemble du pays.

20 Q. En fait, où vous vous trouvez... où vous vous trouviez, seul un Kikuyu est mort,
21 n'est-ce pas ?

22 R. Là où je vis, effectivement, seul un Kikuyu est mort. Je ne sais pas combien sont
23 morts dans d'autres régions.

24 Q. Un Kalenjin est mort là aussi, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Et ce Kalenjin s'occupait de ses propres affaires lorsqu'il a été attaqué par les
27 Kikuyu, n'est-ce pas ?

28 R. Ça n'est pas exact.

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous essayez de minimiser l'implication kikuyu et
2 le rôle des Kikuyu dans cette violence ?

3 R. Ça n'est pas ce que j'essaie de faire.

4 Q. Monsieur le témoin, et lorsque vous êtes allé à Eldoret, à la... au commissariat de
5 police, vous avez déclaré que la majorité, là, était des Kikuyu. Est-ce que vous vous
6 souvenez de cela ?

7 R. Oui.

8 Q. Et il y avait des gens d'autres groupes ethniques, n'est-ce pas, au commissariat de
9 police ?

10 R. Je ne m'en souviens pas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Marquez les pauses, s'il
12 vous plaît, Monsieur le témoin.

13 M^e FAAL (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, plus tôt, vous avez déclaré que la majorité des gens se
15 trouvant au commissariat de police étaient des Kikuyu. Est-ce que vous vous
16 souvenez d'avoir cela... d'avoir dit cela ?

17 R. Oui, je me souviens.

18 Q. Est-ce que votre déposition est donc que vous ne vous souvenez pas de Kikuyu
19 que vous connaissiez se trouvant au commissariat de police ?

20 R. Je ne me souviens pas de toutes les tribus présentes au commissariat de police.

21 Je préférerais dire que la majorité de ces gens que j'ai vus appartenaient à d'autres
22 tribus que... qu'il n'y avait pas... qu'il n'y avait pas d'autres tribus que les Kikuyu.

23 Q. En fait, au *Showground*, il y avait également d'autres tribus, n'est-ce pas ?

24 R. Un nombre négligeable, en fait.

25 Q. Et il y avait des gens d'autres tribus, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Avant d'arriver à la... au commissariat de police, vous avez traversé des postes de
28 blocage routiers, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Et vous avez parlé d'un poste de blocage particulier avec un panneau qui disait :
3 « zone ODM ». Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

4 R. Ça n'était pas un panneau, c'était écrit sur la route, sur le goudron.

5 Q. Merci pour cette clarification. Et ce blocage, ce poste de blocage était occupé par
6 des jeunes qui portaient des armes blanches, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Et ces jeunes venaient de groupes ethniques différents, n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. C'étaient des Kalenjin, n'est-ce pas ? Et puis, il y avait aussi des Luo et des
11 Luhya ?

12 R. Oui.

13 Q. Et à partir de là, vous êtes allé à Huruma, n'est-ce pas ? Et il y avait là un autre
14 poste de... un autre barrage routier ; c'est vrai ?

15 R. Oui.

16 Q. Et ce barrage routier était occupé par des jeunes Kikuyu, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Et ces jeunes Kikuyu étaient en train de faire exactement la même chose que ces
19 autres jeunes aux autres barrages routiers ?

20 R. Ceux-là étaient différents. Ils n'avaient pas placé de signes déclarant que la zone
21 appartenait à tel ou tel parti politique.

22 Q. La question, c'est qu'ils faisaient exactement la même chose que les autres, n'est-ce
23 pas ?

24 R. Ils ne faisaient pas exactement la même chose.

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez plutôt un préjugé en faveur des Kikuyu, n'est-ce
26 pas ?

27 R. Non, pas du tout.

28 M^e FAAL (interprétation) : Cela m'amène au terme du contre-interrogatoire. Merci

1 d'avoir répondu à mes questions. Merci, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

3 M^e FAAL (interprétation) : Avant de terminer, Monsieur le Président, je demanderais
4 que la fiche d'information confidentielle de la Défense soit versée au dossier des
5 preuves, ainsi que la photographie que j'ai montrée, ainsi que la vidéo.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que la vidéo n'est pas
7 déjà au dossier des preuves ?

8 M^e FAAL (interprétation) : Eh bien, la vidéo a une cote MFI... n'a pas encore de cote
9 MFI, par exemple... pardon, et c'est... c'est pour cela que nous voudrions qu'elle en
10 reçoive une.

11 M^{me} ZAGO (interprétation) : En ce qui concerne la fiche PIS de la Défense et de la
12 photo à l'onglet n° 18, l'Accusation n'a pas d'objection. Par contre, en ce qui concerne
13 la vidéo, je crois qu'elle a déjà une cote MFI. L'Accusation a une objection à ce que la
14 vidéo reçoive un numéro EVD à ce stade, parce qu'elle a été montrée au témoin et le
15 témoin a confirmé qu'il n'avait pas vu cette vidéo précédemment et ce détail
16 particulier de la vidéo. Donc, nous nous opposons à ce que cette vidéo soit
17 répertoriée avec un numéro EVD.

18 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Nous pensons qu'il y a
19 suffisamment d'indices plaidant en faveur de la recevabilité de cette vidéo et qu'elle
20 puisse recevoir un numéro de pièce.

21 Le témoin a identifié Kivuitu et il a confirmé, si j'ai bien compris, qu'il y avait bien eu
22 un événement au moment de l'annonce des résultats, parce qu'il avait assisté à des
23 incidents similaires. Il a également confirmé que c'était Kivuitu (*phon.*) qui parlait de
24 l'élection et des résultats aux gens, en ce qui concerne... qui parlait du fait que les
25 résultats, pardon, avaient été truqués. Et ce serait suffisant, à mon avis, pour que
26 cette vidéo soit versée au dossier des preuves.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La vidéo continuera d'avoir

1 une cote MFI.

2 M^e FAAL (interprétation) : Comme il en plaira à la Cour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous admettons, bien
4 entendu, la fiche PIS et la photographie comme étant la pièce de l'Accusation
5 suivante.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Alors, les cotes qui sont attribuées seront les
7 suivantes : pièces considérées comme confidentielles.

8 La fiche PIS recevra la cote suivante, KEN-PIS-0001-0050, et sera enregistrée comme
9 pièce confidentielle.

10 La photographie KEN-D09-0032-0015 portera la cote suivante, EVD-T-D09-00186,
11 également connue comme pièce de la Défense de Ruto n° 186. Ce document est
12 également considéré comme confidentiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

14 Monsieur le témoin, l'avocat de M. Sang (*sic*) a terminé son interrogatoire.

15 M^e Kigen-Katwa, c'est à vous, maintenant.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de
17 poser des questions à ce témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'avocat de M. Sang n'a pas
19 de questions à vous poser.

20 Maître Kigen-Katwa, merci beaucoup.

21 Madame le Procureur, est-ce que vous avez des questions complémentaires ?

22 M^{me} ZAGO (interprétation) : Non, nous n'en avons pas.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, ceci nous amène au
24 terme de votre comparution, Monsieur le témoin. Merci beaucoup d'avoir répondu
25 aux questions d'une manière très directe. Nous avons beaucoup apprécié votre aide
26 à cet égard.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Chambre vous est

1 reconnaissante d'avoir consacré votre temps à venir jusqu'ici. Nous vous souhaitons
2 un bon retour chez vous.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci beaucoup.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons maintenant
5 faire descendre les stores. Et vous serez réaccompagné à l'extérieur de la salle
6 d'audience.

7 Avant cela, Monsieur le témoin, on ne va plus vous poser de questions, mais est-ce
8 que vous pourriez rester ici encore un instant et écouter les échanges d'arguments ?

9 Monsieur Steynberg, qu'en est-il du témoin suivant ?

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, le témoin suivant, d'après notre
11 programme, se trouve à La Haye, il est disponible pour déposer au cours de cette
12 session. Je suis informé par l'Unité des victimes et des témoins, cependant, qu'il y a
13 encore un certain nombre de démarches à réaliser avant que le témoin puisse
14 effectivement venir déposer, notamment le processus de familiarisation, l'évaluation
15 de sécurité en ce qui concerne les mesures de protection au prétoire, l'évaluation en
16 matière de vulnérabilité, également. Tout cela va commencer aujourd'hui, mais il
17 faudra que cela se poursuive demain.

18 On me dit qu'en ce qui concerne l'Unité des victimes et des témoins, ce témoin ne
19 pourra être disponible pour sa déposition que jeudi matin. Nous pourrions nous
20 occuper des mesures de protection demain, directement.

21 Pour ce qui est du reste, je suis entre les mains de la Cour... de la Chambre, savoir s'il
22 faut aller plus rapidement en ce qui concerne les évaluations effectuées par l'Unité
23 des victimes et des témoins.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous déclarez que le...
25 que ce témoin ne sera pas disponible avant jeudi.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Effectivement.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous nous en
28 tiendrons là ; nous reprendrons jeudi à 9 h 30.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Au rythme où nous allons, il semble que nous
2 allons terminer les témoins beaucoup plus tôt que ce qui était prévu. Nous savons
3 également que l'Accusation dispose de deux témoins supplémentaires comme
4 témoins de complément.

5 Nous nous demandions si on ne pourrait pas, effectivement, entendre ces témoins
6 complémentaires au cours de cette session, si nous terminons plus vite avec les
7 témoins initialement prévus.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Les... Les témoins complémentaires, je sais que je...
10 nous sommes en audience publique, nous ne pourrions pas discuter d'identité de ces
11 témoins, mais les... le témoin expert, me... me dit-on, pourrait être disponible.

12 Pour ce qui est des autres témoins, il y a peut-être des difficultés d'ordre logistique
13 pour les faire arriver ici, comme ça, à... à si courte échéance.

14 Ces témoins sont là au cas où les témoins initialement prévus ne seraient pas
15 disponibles. Mais, en tout cas, effectivement, le témoin expert devrait pouvoir être
16 disponible, si nous sommes instruits par la Cour de demander de comparaître.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal.

18 M^e FAAL (interprétation) : Nous souhaiterions dire que si l'expert vient au cours de
19 cette session, il ne faut pas qu'il vienne avant lundi, parce qu'il faut que nous ayons
20 le temps de nous préparer.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous avons deux lundis qui nous restent au cours
22 de cette session. Donc, je voudrais savoir de quel lundi parle M. Faal.

23 M^e FAAL (interprétation) : On me dit que le témoin suivant ne poursuivra pas sa
24 disposition... sa déposition — pardon — au-delà de lundi, il pourrait même terminer
25 vendredi. Donc, on pourrait envisager de faire venir l'expert. Voilà pourquoi nous
26 souhaitons que le... l'expert... le témoin expert ne vienne pas avant lundi, ce lundi
27 prochain.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Il m'étonnerait que nous avancions si vite. Mais,

1 de toute façon, nous n'allions pas entendre le témoin expert avant la semaine
2 prochaine. Le... L'Accusation a encore besoin de temps pour consulter ce témoin et
3 nous ne pourrions pas le faire avant ce week-end.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, le problème ne se
5 pose pas, le problème soulevé par M^e Faal.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, non. Nous n'allons, de toute façon, pas
7 commencer avant, peut-être, mercredi de la semaine prochaine.

8 M^e FAAL (interprétation) : Dans ce cas, vous n'avez... nous n'avons pas d'objection à
9 ce que l'expert vienne la semaine prochaine, après lundi.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, si ce témoin ne
11 comparait pas avant lundi, vous n'avez pas de préoccupation.

12 Maître Kigen-Katwa.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : L'Accusation doit surveiller de près l'évolution
14 de ces dépositions pour que nous ne perdions pas de temps, qu'il n'y ait pas de
15 temps perdu d'un témoin à l'autre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons nous en tenir là
17 pour cet après-midi. Je crois que tout ce que nous souhaitons savoir, c'est à quel
18 moment le témoin suivant viendrait déposer. Nous avons maintenant cette
19 information. Nous allons donc arrêter là pour aujourd'hui.

20 Monsieur le témoin, merci beaucoup d'avoir fait preuve de patience.

21 Nous allons, maintenant, faire descendre les stores.

22 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 20)(Reclassifié en audience publique)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
24 Président.

25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La séance est levée.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 15 h 21)*

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

2 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
3 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues
4 dans le courriel en date du 24 avril 2014, la version de la transcription avec ses
5 expurgations est rendue publique.

6